

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173  
N° 60**TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI**Mahana 5  
nō Tiunu 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 277 CAB/DPC/lt du 29 mai 2024 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP2 à la date du 10 juin 2024 pour des candidats présentés par le centre de Formation Poly Sécurité.	8262
Arrêté n° HC 278 CAB/DPC/lt du 29 mai 2024 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 14 juin 2024 pour des candidats présentés par le centre de formation Risk	8263
Arrêté n° 2-2024 DFIP-PF du 29 mai 2024 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la direction des finances publiques en Polynésie française	8264
Arrêté n° 111-2024 du 29 mai 2024 portant délégation de signature.	8269

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 758 CM du 29 mai 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Uturoa - Raiatea pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire	8270
Arrêté n° 760 CM du 29 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis commune de Bora Bora, commune associée de Fa'anui, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Compagnie Small Island	8272
Arrêté n° 761 CM du 29 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime à Ra'iātea, commune de Taputapuātea, commune associée de 'Avera, au profit de l'association Sportive Hinaraurea	8276
Arrêté n° 762 CM du 29 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres	8279
Arrêté n° 763 CM du 29 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 2516 CM du 29 décembre 2023 portant définition et organisation de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré public en Polynésie française	8281
Arrêté n° 764 CM du 29 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 2517 CM du 29 décembre 2023 portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements secondaires publics en Polynésie française	8282
Arrêté n° 765 CM du 29 mai 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent de Taravao pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire	8283
Arrêté n° 769 CM du 30 mai 2024 portant désignation des personnalités représentatives des intérêts généraux au sein du conseil d'administration du groupement d'intérêt économique (GIE) Tahiti Tourisme	8285

Arrêté n° 770 CM du 30 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 1345 CM du 10 septembre 2015 portant application de l'article LP. 51 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés	8286
Arrêté n° 787 CM du 30 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 231 CM du 6 février 2009 modifié portant fixation des limites maximales en résidus de pesticides de certains produits végétaux destinés à l'alimentation humaine	8288
Arrêté n° 792 CM du 31 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 228 CM du 25 février 2021 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de SCA Motu Mahuta à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 293)	8289
Arrêté n° 794 CM du 31 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 3925 MCE/DRM du 22 avril 2022 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de SARL Tehotu Nui à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Faaite, commune de Anaa (exploitant n° 84)	8291

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 732 PR du 29 mai 2024 accordant le versement de la contribution 2024 de la Polynésie française au secrétariat du Programme régional océanien pour l'environnement (PROE)	8292
Arrêté n° 733 PR du 29 mai 2024 portant classement par étoiles de l'établissement Opoa Beach	8293
Arrêté n° 734 PR/SAS du 30 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 768 PR/SAS du 1er août 2023 portant délégation de signature de M. Lucien LI, chef du service d'accueil et de sécurité, au profit d'agents placés sous son autorité	8294
Arrêté n° 738 PR du 31 mai 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Vaitua Guy JUVENTIN	8295
Arrêté n° 739 PR du 31 mai 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Débora CHAPPET dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN)	8297
Arrêté n° 740 PR du 31 mai 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Claude TEMARII épouse VAN CAM dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN)	8298
Arrêté n° 748 PR du 31 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions	8299
Arrêté n° 749 PR du 31 mai 2024 autorisant la prise en charge par la Polynésie française des frais de transport de M. Charles-Louis Heretu TETAHIOTUPA, jeune ambassadeur de la Polynésie française, pour se rendre en mission à Hawaï'i, du 1er au 17 juin 2024	8300
Arrêté n° 750 PR du 31 mai 2024 autorisant la prise en charge par la Polynésie française des frais de transport de Mlle Raumata TETUANUI, jeune ambassadrice de la Polynésie française, pour se rendre en mission à Hawaï'i, du 1er au 17 juin 2024	8301
Arrêté n° 751 PR du 31 mai 2024 autorisant la prise en charge par la Polynésie française des frais de transport de Mme Titaua PORCHER, auteure et représentante de la Polynésie française au programme de littérature de la 13e édition du Festival des arts et de la culture du Pacifique, pour se rendre en mission à Hawaï'i, du 8 au 15 juin 2024	8302
Arrêté n° 752 PR du 31 mai 2024 autorisant la prise en charge par la Polynésie française des frais de transport de Mme Vahi Sylvia TUHEIAVA épouse RICHAUD, auteure et représentante de la Polynésie française au programme de littérature de la 13e édition du Festival des arts et de la culture du Pacifique, pour se rendre en mission à Hawaï'i, du 1er au 17 juin 2024	8303
Arrêté n° 753 PR du 31 mai 2024 relatif à l'exercice des attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance	8304

### Vice-Présidence, ministère de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat

Arrêté n° 4907 VP/DIREN du 28 mai 2024 autorisant M. Rafael SIMO à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers l'Espagne	8305
--	------

### Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 4904 MEF/DGAE du 28 mai 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage en Polynésie française pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	8307
---	------

Arrêté n° 4905 MEF/DGAE du 28 mai 2024 portant autorisation dérogatoire de la section pétanque de l'association Sportive Teva Pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	<b>8308</b>
Arrêté n° 4933 MEF/DGAE du 29 mai 2024 portant habilitation de M. Yannick CADET en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Solucia Protection Juridique	<b>8309</b>
Arrêté n° 4949 MEF/DGAE du 29 mai 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association Papara Nui Pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	<b>8310</b>
Arrêté n° 4974 MEF/DGAE du 30 mai 2024 portant agrément de l'association Team Gaubil Market pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »	<b>8311</b>
Arrêté n° 4992 MEF/DGAE du 30 mai 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association Mini Team pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	<b>8313</b>
Arrêté n° 5091 MEF/DGAE du 31 mai 2024 portant habilitation de Mathilde JUNG en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Mutex	<b>8314</b>
<b>Ministère de l'agriculture et des ressources marines</b>	
Arrêté n° 4906 MPR/DRM du 28 mai 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » accordé à la SC Tahiti Nui Pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	<b>8315</b>
Arrêté n° 4922 MPR/DRM du 28 mai 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle accordé à la SCA Matau pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	<b>8316</b>
Arrêté n° 4923 MPR/DRM du 28 mai 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle « apte à naviguer » accordé à la SCA Armement Georges Moarii pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	<b>8317</b>
Arrêté n° 4924 MPR/DRM du 28 mai 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 18 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Warren TEAHURAI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	<b>8318</b>
Arrêté n° 4925 MPR/DRM du 28 mai 2024 accordant à M. Naiki Marc AUTUCHE le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	<b>8319</b>
Arrêté n° 4969 MPR/DBS du 30 mai 2024 portant délégation de signature de M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité	<b>8321</b>
Arrêté n° 4975 MPR/DRM du 30 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Max Howard Tefauroa TEOTAHU, sis à Takapoto, commune de Takarua (exploitant n° 324)	<b>8330</b>
Arrêté n° 4976 MPR/DRM du 30 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Béline MAPUHI épouse ARIITAI, sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 470)	<b>8332</b>
Arrêté n° 4977 MPR/DRM du 30 mai 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Qles, sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 385)	<b>8334</b>
Arrêté n° 4978 MPR/DRM du 30 mai 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Maire Adrien CARBAYOL, sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 132)	<b>8336</b>
Arrêté n° 4979 MPR/DRM du 30 mai 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Vairua Perles, sis à Raiatea, commune de Taputapuataea (exploitant n° 103)	<b>8338</b>
Arrêté n° 4980 MPR/DRM du 30 mai 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maria URARII épouse MAHAA, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 217)	<b>8340</b>
Arrêté n° 4981 MPR/DRM du 30 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 6997 MCE/DRM du 1er juillet 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SARL Kotuku Fakarava, sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 106)	<b>8342</b>

Arrêté n° 4982 MPR/DRM du 30 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 4181 MCE/DRM du 20 avril 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Hitinui Pearls, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 491) **8344**

Arrêté n° 4983 MPR/DRM du 30 mai 2024 abrogeant l'arrêté n° 6935 MPR/DRM du 7 août 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Makario Fetia MAUATI, sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 202) **8346**

Arrêté n° 5010 MPR/DRM du 31 mai 2024 portant octroi d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Wild Tahitian Fish & Sardines **8347**

#### **Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur**

Arrêté n° 4901 MEE du 28 mai 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 du collège de Mahina adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 23 avril 2024 **8348**

Arrêté n° 4902 MEE du 28 mai 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 3 du lycée professionnel de Faa'a adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 25 avril 2024 **8351**

Arrêté n° 4903 MEE du 28 mai 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 du collège de Afareaitu - Moorea adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 23 avril 2024 **8354**

Arrêté n° 4930 MEE du 29 mai 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 du collège de Punaauia adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 18 avril 2024 **8357**

Arrêté n° 4931 MEE du 29 mai 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 du collège de Haamene - Tahaa adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 29 avril 2024 **8360**

Arrêté n° 4932 MEE du 29 mai 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 du collège de Makemo adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 16 avril 2024 **8363**

Arrêté n° 4993 MEE du 31 mai 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 3 du collège de Rangiroa adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 23 avril 2024 **8366**

Arrêté n° 4994 MEE du 31 mai 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 5 de l'école hôtelière de Tahiti adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 25 avril 2024 **8369**

#### **Ministère de la santé**

Arrêté n° 5098 MSP du 31 mai 2024 portant autorisation de modifier la durée maximale de conservation de certaines denrées alimentaires commercialisées par l'établissement SIPAC, numéro sanitaire A 0108, sis à vallée de la Tuauru, Mahina **8372**

Arrêté n° 5099 MSP du 31 mai 2024 portant autorisation de modifier la durée maximale de conservation de certaines denrées alimentaires commercialisées par l'établissement Wan Distributions, numéro sanitaire A 1171, sis à zone industrielle de la Punaruu, Punaauia **8374**

#### **Ministère des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance**

Arrêté n° 4951 MJP du 29 mai 2024 portant fermeture temporaire de l'établissement Aqua Polynésie situé à Fakarava **8375**

#### **Ministère des grands travaux, de l'équipement**

Arrêté n° 4950 MGT/DTT du 29 mai 2024 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 2-024 de Mme Eritapeta VAIHO sur l'île de Tahiti **8378**

Arrêté n° 4963 MGT du 30 mai 2024 portant délivrance de la licence de capitaine-pilote à M. Roman KRSTANOVIC pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai **8379**

Arrêté n° 4964 MGT du 30 mai 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 049 VMT-RGI 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à Vétea TOI **8380**

Arrêté n° 4965 MGT du 30 mai 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Tahuata n° 197 VMT-TTA 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à Mme Marina BARSINAS **8381**

Arrêté n° 4966 MGT du 30 mai 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 048 VMT-RGI 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à M. Christophe KRAETHER **8382**

**5 juin 2024**

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**8261**

- 
- Arrêté n° 4967 MGT du 30 mai 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Tahuata n° 198 VMT-TTA 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à M. Torea RIO **8383**
- Arrêté n° 4985 MGT du 30 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 6859 MLA du 28 juillet 2020 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Agnieray et Cie pour l'exploitation du navire Dory 2 **8384**
- Arrêté n° 5097 MGT/DPAM du 31 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 4736 MGT/DPAM du 22 mai 2024 portant désignation de M. Heifara PUTH, an qualité d'examineur occasionnel externe aux épreuves d'évaluation théorique et pratique du permis de conduire en mer, au titre de l'année 2024 **8386**

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**Arrêté n° HC 277 CAB/DPC/lt du 29 mai 2024 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP2 à la date du 10 juin 2024 pour des candidats présentés par le centre de Formation Poly Sécurité.**

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° HC 264 CAB/DPC/lt du 5 mai 2023 portant agrément de la société Formation Poly Sécurité pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Vu la déclaration d'ouverture d'une session de formation SSIAP2 en date du 21 mai 2024 ;

Vu l'accord des deux membres du jury, des 30 avril 2024 et 3 mai 2024 ;

Vu l'accord de l'établissement dans lequel aura lieu l'examen, en date du 30 avril 2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête:

Article 1er. — Un examen, pour des candidats présentés par Formation Poly Sécurité, prévu pour l'obtention du diplôme de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) aura lieu le 10 juin 2024 au Te Fare Tauhiti Nui (TFTN), dans la commune de Papeete.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 7 h 30 à 8 h 30 pour l'épreuve écrite ;
- de 8 h 30 à 15 heures pour les épreuves orales et pratiques.

Art. 3. — Le jury d'examen sera composé comme suit :

- président : capitaine de corvette Alexandre DEBIAIS, direction de la protection civile ;
- M. Oswald MAKER, chef de service de sécurité incendie en fonction au port autonome de Papeete ;
- M. Roger MAHINUI, chef de service de sécurité incendie en fonction au centre Vaima à Papeete.

Art. 4. — La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,*  
Emilia HAVEZ

**Arrêté n° HC 278 CAB/DPC/lt du 29 mai 2024 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 14 juin 2024 pour des candidats présentés par le centre de formation Risk**

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° HC 7751 CAB/DPC/rr du 22 octobre 2021 portant renouvellement et modification de l'agrément de la société Risk pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Vu la déclaration d'ouverture de session de formation SSIAP1 en date du 3 mai 2024 ;

Vu l'accord du 9 janvier 2024 de M. Thierry BROVELLI, gérant de l'hôtel Intercontinental Tahiti ;

Vu l'accord du 17 avril 2024 de M. Thomas CURILLON, membre du jury ;

Vu proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — Un examen, pour des candidats présentés par Risk, prévu pour l'obtention du diplôme de Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) aura lieu le 14 juin 2024 à l'hôtel Intercontinental Tahiti Resort & Spa, à Faaa.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 8 heures à 9 heures pour l'épreuve écrite ;
- de 9 heures à 17 heures pour l'épreuve pratique.

Art. 3. — Le jury d'examen sera composé comme suit :

- président : capitaine de corvette Alexandre DEBIAIS à la direction de la protection civile ou son représentant ;
- M. Thomas CURILLON, chef de service de sécurité incendie en fonction à l'aéroport de Tahiti.

Art. 4. — La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,*  
Emilia HAVEZ

**Arrêté n° 2-2024 DFIP-PF du 29 mai 2024 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la direction des finances publiques en Polynésie française**

L'administration générale des finances publiques en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant intégration, nomination, promotion, mutation et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Franck BLETTYERY en qualité de directeur des finances publiques en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2023 DFIP-PF du 13 septembre 2023 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la direction des finances publiques en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2023 portant nomination d'administrateurs des finances publiques et d'un administrateur de l'État ;

Vu la circulaire du 17 mai 2024 désignant la nouvelle organisation des divisions de la DFIP,

Arrête :

**Article 1er. — Délégations générales**

M. Thierry ACHARD administrateur des finances publiques, directeur adjoint, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. Yves CHERI dit LENAULT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division des « opérations de l'État, des missions bancaires et domaniales »,

Mme Anne-Sophie LOCQUEGNIES-GOUPIL, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division « expertise, pilotage et accompagnement du changement-secteur public local »,

reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. ACHARD, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

**Art. 2. — Délégations spéciales****1 – En ce qui concerne la cellule qualité comptable**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ACHARD, administrateur des finances publiques, M. Pascal RICHAILLEY, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, reçoit les mêmes pouvoirs que M. ACHARD sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**2 – En ce qui concerne la cellule communication**

Procuration spéciale est donnée à Mme Isabelle BÉRENGER, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, chargée de la communication, pour signer à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;

- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BÉRENGER, Mme Céline JEZEQUEL, agente administrative principale des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme BÉRENGER sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**3 – En ce qui concerne le service comptabilité**

Procuration spéciale est donnée à Mme Tumata LEU, inspectrice des finances publiques, responsable du service comptabilité, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux de remises de chèques et effets, ou de virements ;
- les récépissés de déclarations de recettes ou de dépôts de valeurs ; - les avis de visa, endos et acquits de tous chèques ou effets divers ;
- les autorisations et ordres de paiement ;
- les extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les bordereaux de remises de virements magnétiques ;
- les visas des journaux à souches ;
- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEU, Mme Sheila HARO contrôleuse des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LEU sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

#### 4 – En ce qui concerne le service dépôts et services financiers

Procuration spéciale est donnée à Mme Bernadette RISPAL, inspectrice des finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux de remises de chèques et effets, ou de virements ;
- les déclarations de recettes et de consignations ;
- les récépissés de déclarations de recettes ou de dépôts de valeurs ;
- les rejets de chèques ;
- les avis de visa, endos et acquits de tous chèques ou effets divers ;
- les autorisations et ordres de paiement ;
- les extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- tous documents relatifs aux opérations de souscription ou de bourse ;
- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

#### 5 – En ce qui concerne le service recouvrement

Procuration spéciale est donnée à M. Fabrice BERNARD, inspecteur des finances publiques, responsable du service recouvrement, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les délais de paiement inférieurs ou égaux à 12 (douze) mois ;
- les commandements et les saisies ;
- les demandes de renseignements ;
- les déclarations de recettes ;
- les lettres de rappel ;
- les actes remis par voie d'huissier ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BERNARD, Mme Yolande NAUTA, contrôleuse des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs que M. BERNARD sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Procuration spéciale est donnée à M. Jean DEGAGE, contrôleur des finances publiques, pour signer les demandes de renseignements.

« Procuration spéciale est donnée à M. BERNARD en matière de représentation devant les tribunaux aux fins de :

- me représenter aux audiences des tribunaux de Papeete ;
- donner reçu et signer toutes minutes ou autres documents relatifs à ces audiences ;
- argumenter, acquiescer et, d'une manière générale, procéder à tous les actes nécessaires à l'accomplissement de ce mandat.

Procuration spéciale est donnée à M. BERNARD en matière de remise de majoration et de frais de poursuites aux fins :

- d'accorder des remises de majorations et frais de poursuite dans la limite que j'ai fixée dans le plan de recouvrement. »

6 – En ce qui concerne le service secteur public local

Procuration spéciale est donnée à Mme Laurence LOMBART, inspectrice des finances publiques, responsable du service secteur public local, pour signer, à l'exclusion de tout autre document, les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

7 – En ce qui concerne le service contrôle budgétaire

Procuration spéciale est donnée à M. Torea CARLISLE, inspecteur des finances publiques, responsable du service contrôle budgétaire, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les avis et visas des engagements juridiques.

8 – En ce qui concerne le service dépense

Procuration spéciale est donnée à M. Torea CARLISLE, inspecteur des finances publiques, responsable du service dépense, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les rejets à la demande de l'ordonnateur ;
- les bordereaux de crédits sans emploi ;
- les bordereaux de remise de virements magnétiques ;
- les ordres de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CARLISLE, M. Alain CLARY-WERRA contrôleur principal, Mmes Sarah DEVAUX et Bettina LAI KOUN SING, contrôleuses des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs que M. CARLISLE, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

9 – En ce qui concerne le service local du domaine

Procuration spéciale est donnée à Mme Tania BRANDTS-BUYS, inspectrice des finances publiques, responsable du service local du domaine, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les certificats et attestations ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

10 – En ce qui concerne le pôle évaluations

Procuration spéciale est donnée à Mme Véronique SOUTRENON, inspectrice des finances publiques, évaluatrice, pour signer à l'exclusion de tout autre document :

- les certificats et attestations ;

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du pôle.

#### 11 – En ce qui concerne le service ressources humaines et formation professionnelle

Procuration spéciale est donnée à Mme Joanna KATRAMADOS, inspectrice des finances publiques, responsable du service ressources humaines et formation professionnelle, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les certificats et attestations ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KATRAMADOS, Mme Isabelle BÉRENGER, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division ressources, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme KATRAMADOS, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

#### 12 – En ce qui concerne le service budget-logistique

Procuration spéciale est donnée à Mme Nadine TERMINAL, inspectrice des finances publiques, responsable du service budget -logistique, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les fiches d'intervention ;
- les certificats et attestations ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- en sa qualité de responsable d'inventaire, les tableaux de synthèse de contrôle et les déclarations de conformité ;
- en sa qualité de responsable de rattachement des charges et des produits à l'exercice à la direction des finances publiques en Polynésie française, les déclarations de conformité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine TERMINAL, Mme Isabelle BÉRENGER, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division ressources, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Nadine TERMINAL, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

#### 13 – En ce qui concerne le service informatique

Procuration spéciale est donnée à M. Dominique VINCENT, inspecteur des finances publiques, responsable du service informatique, pour signer à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les devis, bons de commande ou factures pro forma.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. VINCENT, Mme Isabelle BÉRENGER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de hors classe, responsable de la division ressources, reçoit les mêmes pouvoirs que M. VINCENT, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

#### 14 – En ce qui concerne la cellule études économiques et financières

Procuration spéciale est donnée à M. Fabrice HELIAS, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, pour signer à l'exclusion de tout autre document :

- les actes remis par voie d'huissier ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

#### Art. 3. — Procédures collectives

Procuration spéciale est donnée à M. Fabrice BERNARD, inspecteur des finances publiques, responsable du service recouvrement, pour signer les bordereaux de créances et tout document lié à une procédure collective.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BERNARD, Mme Yolande NAUTA, contrôleur des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs que M. BERNARD sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Art. 4. — L'arrêté n° 1-2024 DFIP-PF du 1<sup>re</sup> février 2024 est abrogé.

Art. 5. — L'administrateur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le directeur des finances publiques en Polynésie française,*  
Franck BLETTERY

**Arrêté n° 111-2024 du 29 mai 2024 portant délégation de signature.**

La cheffe d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari,

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 9 août 2023 nommant Mme Virginie TANQUEREL en qualité de cheffe d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Taoahere MAI, officier pénitentiaire au centre de détention Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Papeari, le 29 mai 2024.

*La cheffe d'établissement du centre de détention de Tatutu de Papeari,*  
Virginie TANQUEREL

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES****Arrêté n° 758 CM du 29 mai 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Uturoa - Raiatea pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire***NOR : DEE24201120AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée professionnel de Uturoa - Raiatea pour l'exercice 2024 en date du 18 mars 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de un-million-sept-cent-cinquante-mille francs CFP (1 750 000 F CFP) en faveur du lycée professionnel de Uturoa - Raiatea pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme 96905, centre de travail 8138-F, article 657 « subventions ».

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>re</sup> fraction de 50 %, soit huit-cent-soixante-quinze-mille francs CFP (875 000 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit huit-cent-soixante-quinze-mille francs CFP (875 000 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée professionnel de Uturoa - Raiatea s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Uturoa - Raiatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Tevaiti-Ariipaea POMARE

*Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,*  
Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 760 CM du 29 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis commune de Bora Bora, commune associée de Fa'anui, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Compagnie Small Island***NOR : DAF24201159AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34/APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le cahier des charges d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai ou remblayé approuvé par arrêté n° 1483 CM du 27 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de la société à responsabilité limitée Compagnie Small Island du 30 mai 2023 reçue le 10 juillet 2023, complétée le 8 novembre 2023 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Bora Bora en date du 4 septembre 2023 ;

Vu l'avis du tāvana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 29 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 5 décembre 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 6 406 m<sup>2</sup> attenants aux parcelles de la terre Pā'ahi îlot lots 1 et 2, cadastrées section HB n<sup>OS</sup> 12 et 13, sis commune de Bora Bora, commune associée de Fa'anui, est autorisée au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Compagnie Small Island, dans le cadre d'un projet économique et touristique de construction d'un hôtel de type 4 étoiles sur le motu Pā'ahi.

Les emplacements de ces aménagements prévus sur le domaine public sont mentionnés au plan de masse du géomètre-topographe agréé Franck AUDE (Géo Topo), référencé n<sup>O</sup> 2023-008-AOT-2 du 7 juin 2023 modifié le 8 novembre 2023 joint à la demande, comme suit :

- A1 - zone lagonaire à usage privatif d'une superficie de 2 289 m<sup>2</sup> ;
- A2 - zone de baignade (piscine naturelle) d'une superficie de 520 m<sup>2</sup> ;
- B - 4 pontons flottants d'une superficie de 56 m<sup>2</sup> ;
- C1 - plage à ré-ensabler (partie 1) d'une superficie de 461 m<sup>2</sup> ;
- C2 - plage à ré-ensabler (partie 2) d'une superficie de 26 m<sup>2</sup> ;
- D - épis existant d'une superficie de 12 m<sup>2</sup> ;
- E1 - remblai existant (partie 1) d'une superficie de 2 173 m<sup>2</sup> ;
- E2 - remblai existant (partie 2) d'une superficie de 27 m<sup>2</sup> ;
- E3 - remblai existant (partie 3) d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> ;

- E4 - remblai existant (partie 4) d'une superficie de 103 m<sup>2</sup> ;
- E5 - remblai existant (partie 5) d'une superficie de 183 m<sup>2</sup> ;
- E6 - remblai existant (partie 6) d'une superficie de 96 m<sup>2</sup> ;
- F - partie du deck du restaurant d'une superficie de 9 m<sup>2</sup> ;
- G1 - partie du salon d'une superficie de 21 m<sup>2</sup> ;
- G2 - réception, bureaux salon ouvert d'une superficie de 224 m<sup>2</sup> ;
- G3 - fare plage d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> ;
- H1 - allée bétonnée d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> ;
- H2 - accès PMR d'une superficie de 6 m<sup>2</sup> ;
- H3 - deck sur pilotis d'une superficie de 12 m<sup>2</sup> ;
- H4 - deck sur pilotis d'une superficie de 18 m<sup>2</sup> ;
- H5 - allée bétonnée d'une superficie de 43 m<sup>2</sup> ;
- I1 - quai marchandise d'une superficie de 38 m<sup>2</sup> ;
- I2 - quai d'arrivée des clients d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> ;
- J - ponton couvert d'une superficie de 16 m<sup>2</sup>.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la société à responsabilité limitée (SARL) Compagnie Small Island fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3. — La présente autorisation est caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, et du cahier des charges visé en référence, toutes de rigueur.

Art. 5. — La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Les emplacements susvisés sont destinés à l'aménagement des biens définis à l'article 1er du présent arrêté ;
- 2° L'occupante du domaine public est tenue d'établir sur les remblais dont l'occupation est autorisée, un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer. Elle s'engage à assurer la continuité du passage public en bordure du rivage et à ce qu'aucune construction n'empiète sur ce passage public ;
- 3° Elle doit matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif ;
- 4° Avant toute exécution de travaux, la bénéficiaire est tenue d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme ;
- 5° Les travaux de remblais sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. La bénéficiaire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, notamment le certificat d'achèvement des travaux ;
- 6° La bénéficiaire doit laisser le libre passage du public aux pontons sur pilotis, notamment dans les situations d'urgence en cas d'évacuation de personnes, de nécessité d'accès des secours ou des pompiers, ou toutes opérations de sauvetage d'urgence ;
- 7° Les pontons devront comporter une signalisation de jour et de nuit au titre de la sécurité de la navigation et de la circulation maritime dans la zone ;
- 8° L'emprise maritime générée par les pontons et les zones de baignade privées ne doit pas entraver la circulation maritime ;
- 9° La bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin ;

10° Elle doit se conformer aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par la Polynésie française, notamment du service en charge de l'environnement en ce qui concerne la protection du milieu naturel, ainsi qu'aux recommandations du service en charge de l'hygiène et de la salubrité publique ;

11° Elle prend en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiraient les ouvrages sur les propriétés riveraines ;

12° Elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

13° Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. Le cas échéant, elle devra justifier auprès de la Polynésie française être couverte par la production des attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;

14° Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

15° Elle ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation.

Art. 6. — L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 7. — La redevance annuelle d'occupation est fixée à 961 435 F CFP (neuf-cent-soixante-et-un-mille-quatre-cent-trente-cinq francs CFP). L'occupante s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi).

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 8. — Les frais et droits d'enregistrement, de publicité foncière et la taxe de publicité immobilière du présent arrêté, du cahier des charges et des documents y annexés seront à la charge de la bénéficiaire.

Art. 9. — Pour les besoins de la publicité foncière et la réalisation des formalités de transcription du présent arrêté, il est précisé que la présente autorisation temporaire est consentie par la Polynésie française.

Art. 10. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n<sup>o</sup> 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %).

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance qui aurait dû être perçue par la Polynésie française, pour toute la durée d'occupation sans autorisation, soit à compter de la date de début de l'occupation jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté. Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Le paiement de l'indemnité ci-dessus doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupante, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 12. — En cas d'inobservation des conditions générales du cahier des charges ou des conditions particulières du présent arrêté, le conseil des ministres peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 13. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, et le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,*

Éliane TEVAHITUA

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*

Jordy CHAN

**Arrêté n° 761 CM du 29 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime à Ra'iātea, commune de Taputapuātea, commune associée de 'Āvera, au profit de l'association Sportive Hinaraurea**

NOR : DAF24201258AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34/APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le cahier des charges d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai ou remblayé approuvé par arrêté n° 1483 CM du 27 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'association sportive Hinaraurea du 12 mai 2023 complétée le 15 mai 2023 et le 8 décembre 2023 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taputapuātea en date du 17 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Tāvana Hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent en date du 4 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 16 août 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 727 m<sup>2</sup>, sis à Ra'iātea, commune de Taputapuātea, commune associée de 'Āvera, est autorisée au profit de l'association Sportive Hinaraurea, à des fins d'aménagement et de gestion d'un centre d'entraînement sportif dédié à la pratique du va'a, soit :

- un emplacement remblayé cadastré section MS n° 129 d'une superficie de 1 708 m<sup>2</sup> sur lequel sont construits un hangar à bateaux d'une superficie de 57 m<sup>2</sup>, un bureau vestiaire de 38 m<sup>2</sup> accolé à un hangar pour va'a de 124 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une allée bétonnée ;

- un emplacement comprenant un *slipway* d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> ;

- un emplacement comprenant un portique à bateau avec passerelle, d'une superficie de 9 m<sup>2</sup>.

Le tout figure sur le plan de récolement référencé n° 2023-01-14 dressé le 8 décembre 2023 par le géomètre topographe SARL Anding-Leininger, joint à la demande.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté toutes de rigueur, et du cahier des charges visé en référence, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1) Les emplacements susvisés sont destinés aux aménagements définis à l'article 1er du présent arrêté ;

2) L'occupante du domaine public est tenue d'établir sur le remblai dont l'occupation est autorisée, un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer ;

3) Elle doit matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif ;

4) Le portique à bateau et la passerelle doivent comporter une signalisation de jour et de nuit au titre de la sécurité de la navigation et de la circulation maritime dans la zone ;

5) L'emprise maritime générée par les installations ne doit pas entraver la circulation maritime ;

6) Elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

7) Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. Le cas échéant, elle doit justifier annuellement à la Polynésie française être couverte par la production des attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;

8) Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

9) Elle ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation.

Art. 4. — L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

Art. 5. — La redevance annuelle d'occupation est fixée à 86 509 F CFP (quatre-vingt-six-mille-cinq-cent-neuf francs CFP). L'occupante s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Māohi).

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 6. — Les frais et droits d'enregistrement, de publicité foncière et la taxe de publicité immobilière du présent arrêté, du cahier des charges et des documents y annexés seront à la charge de la bénéficiaire.

Art. 7. — Pour les besoins de la publicité foncière et la réalisation des formalités de transcription du présent arrêté, il est précisé que la présente autorisation temporaire est consentie par la Polynésie française.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n<sup>o</sup> 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, l'occupant sans titre d'un emplacement du domaine public est tenu de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance qui aurait dû être perçue par la Polynésie française, pour toute la durée d'occupation sans autorisation, jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté.

S'agissant des emplacements du portique à bateau avec passerelle d'une superficie totale de 9 m<sup>2</sup> et du *slipway* d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> qui n'ont jamais été autorisés, l'indemnité pour occupation sans titre est calculée sur la base de la redevance qui aurait dû être perçue par la Polynésie française, pour toute la durée d'occupation sans autorisation, jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté, majorée de cent pour cent (100 %).

S'agissant de l'emplacement remblayé cadastré section MS n<sup>o</sup> 129 d'une superficie de 1 708 m<sup>2</sup> sur lequel sont construits un hangar à bateaux d'une superficie de 57 m<sup>2</sup>, un bureau vestiaire de 38 m<sup>2</sup> accolé à un hangar pour va'a de 124 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une allée bétonnée, la période comprise entre l'autorisation échue et la nouvelle autorisation donne lieu au paiement d'une indemnité égale au montant de la redevance qui aurait été due au titre de l'autorisation échue, *pro rata temporis*. Cette indemnité est calculée à compter du 23 avril 2024 (date d'échéance de la précédente autorisation d'occupation), jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté.

Le paiement des indemnités ci-dessus décrites doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupante, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 10. — En cas d'inobservation des conditions générales du cahier des charges ou des conditions particulières du présent arrêté, le conseil des ministres peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 11. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions*

Éliane TEVAHITUA

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes*

Jordy CHAN

**Arrêté n° 762 CM du 29 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres***NOR : DAF24201208AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le 20<sup>e</sup> tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié susvisé est modifié comme suit :

«- le pouvoir de fixer les indemnités dues à raison des occupations ou utilisations sans titre ni autorisation des dépendances du domaine public ou privé de la Polynésie française constatées notamment dans le cadre d'une procédure de contravention de grande voirie ; ».

Art. 2. — Il est rajouté un 52<sup>e</sup> tiret à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié susvisé, rédigé comme suit : «- au Président de la Polynésie française et aux ministres, le pouvoir d'administrer et gérer les biens immobiliers appartenant au domaine public ou privé de la Polynésie française lorsqu'un service administratif de la Polynésie française placé sous leur autorité s'est vu affecter ou transférer la gestion d'un de ces biens ».

Art. 3. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,*

Éliane TEVAHITUA

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS

*La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes,*

Minarii GALENON TAUPUA

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Tevaiti-Ariipaea POMARE

*Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,*

Taivini TEAI

*Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,*

Ronny TERIIPAIA

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*

Cédric MERCADAL

*Le ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,*

Nahema TEMARII

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*

Jordy CHAN

**Arrêté n° 763 CM du 29 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 2516 CM du 29 décembre 2023 portant définition et organisation de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré public en Polynésie française**

NOR : DEE24200694AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 2516 CM du 29 décembre 2023 portant définition et organisation de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré public en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions des alinéas 1 à 9 de l'article 5 de l'arrêté n° 516 CM du 29 décembre 2023 susvisé sont modifiées comme suit :

"Le comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public est composé de seize membres titulaires comprenant un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Les membres suppléants du comité sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

La liste nominative des membres représentants du personnel et des membres représentants de l'administration est arrêtée par le ministre en charge de l'éducation. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent."

Le reste de l'article demeure sans changement.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,*

Ronny TERIIPAI

**Arrêté n° 764 CM du 29 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 2517 CM du 29 décembre 2023 portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements secondaires publics en Polynésie française**

NOR : DEE24201141AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 2517 CM du 29 décembre 2023 portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements secondaires publics en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er de l'arrêté n° 2517 CM du 29 décembre 2023 susvisé, l'alinéa suivant est rajouté :

« La carte scolaire des enseignements secondaires se construit en prenant en compte la carte des formations, qui représente l'ensemble des formations, des langues vivantes, des enseignements optionnels ouverts dans un établissement. »

Art. 2. — Les dispositions des alinéas 1 à 13 de l'article 5 de l'arrêté n° 2517 CM du 29 décembre 2023 susvisé sont remplacés comme suit :

« Le comité de carte scolaire des enseignements secondaires publics est composé de vingt membres titulaires comprenant un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Les membres suppléants du comité sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

La liste nominative des membres représentants du personnel et des membres représentants de l'administration est arrêtée par le ministre en charge de l'éducation. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,*

Ronny TERIIPALIA

**Arrêté n° 765 CM du 29 mai 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent de Taravao pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire**

NOR : DEE24201121AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée polyvalent de Taravao pour l'exercice 2024 en date du 31 mars 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de un-million-sept-cent-cinquante-mille francs CFP (1 750 000 F CFP) en faveur du lycée polyvalent de Taravao pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme 96905, centre de travail 8138-F, article 657 « subventions ».

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit huit-cent-soixante-quinze-mille francs CFP (875 000 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit huit-cent-soixante-quinze-mille francs CFP (875 000 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée polyvalent de Taravao s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée polyvalent de Taravao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Tevaiti-Ariipaea POMARE

*Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,*

Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 769 CM du 30 mai 2024 portant désignation des personnalités représentatives des intérêts généraux au sein du conseil d'administration du groupement d'intérêt économique (GIE) Tahiti Tourisme**

NOR : SDT24201326AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-165 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation de la Polynésie française au groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme ;

Vu les statuts du groupement d'intérêt économique (GIE) Tahiti Tourisme ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les personnalités suivantes sont désignées pour représenter les intérêts généraux au sein du conseil d'administration du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme :

- M. Pierre LESAGE ;
- Mme Hinatea COLOMBANI ;
- M. Claude PERIOU ;
- Mme Tearaina TEAMOTUAITAU ;
- Mme Hina GRÉPIN.

Art. 2. — L'arrêté n° 1480 CM du 23 septembre 2020 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 770 CM du 30 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 1345 CM du 10 septembre 2015 portant application de l'article LP. 51 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés**

NOR : DBS24201231AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu l'arrêté n° 1345 CM du 10 septembre 2015 modifié portant application de l'article LP. 51 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité du 3 mai 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le tableau figurant en annexe I de l'arrêté n° 1345 CM du 10 septembre 2015 portant application de l'article LP. 51 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés est remplacé par le tableau suivant :

«

Maladie transmissible des animaux	Archipel de la Société		Archipel des Australes	Archipel des Marquises	Archipel des Tuamotu et Gambier
	îles du Vent	îles Sous-le-Vent			
Infestation par les tiques <i>Rhipicephalus annulatus</i>	Tahiti Moorea	Huahine Raiatea	Rurutu Tubuai	Hiva Oa	
Anaplasmosse bovine	Tahiti Moorea	Huahine Raiatea			
Babébiose bovine ( <i>Babesia bigemina</i> )	Tahiti Moorea	Raiatea	Rurutu Tubuai	Hiva Oa	
Infection à <i>Brucella suis</i>	Tahiti	Raiatea			
Gastro-entérite transmissible du porc	Tahiti				
Chlamydiose aviaire	Tahiti				
Infection des abeilles mellifères par la loque américaine ( <i>Paenibacillus larvae</i> )	Tahiti Moorea	Huahine Taha'a	Raivavae Tubuai		
Maladie des queues blanches ( <i>nodavirus</i> de <i>Macrobrachium rosenbergii</i> )	Tahiti				

».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,*  
Taivini TEAI

**Arrêté n° 787 CM du 30 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 231 CM du 6 février 2009 modifié portant fixation des limites maximales en résidus de pesticides de certains produits végétaux destinés à l'alimentation humaine***NOR : SDR24201010AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 modifié fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 231 CM du 6 février 2009 modifié portant fixation des limites maximales en résidus de pesticides de certains produits végétaux destinés à l'alimentation humaine ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles émis lors de sa séance du 11 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — À la note de l'annexe de l'arrêté n° 231 CM du 6 février 2009 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - fruit (sauf mention spéciale) : comprend notamment les gousses de vanille non préparées et préparées. »

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur au premier jour du septième mois suivant sa publication.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 792 CM du 31 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 228 CM du 25 février 2021 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de SCA Motu Mahuta à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 293)**

*NOR : DRM24201190AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1475 CM du 30 août 2023 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 61 VP/DRM du 7 janvier 2021 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Motu Mahuta, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 293) ;

Vu l'arrêté n° 228 CM du 25 février 2021 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de la SCA Motu Mahuta à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 293) ;

Vu la facture justificative de la SCA Motu Mahuta du 6 décembre 2023 ;

Vu la demande de rajout d'un quota de gazole de la SCA Motu Mahuta du 2 avril 2024 reçue le 4 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 228 CM du 25 février 2021 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SCA Motu Mahuta, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 16 février 2026.

« Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 9 000 litres d'essence sans plomb et 2 000 litres de gazole pour l'exploitation perlicole qui pourra être révisée chaque année. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Motu Mahuta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,*  
Taivini TEAI

**Arrêté n° 794 CM du 31 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 3925 MCE/DRM du 22 avril 2022 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de SARL Tehotu Nui à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Faaite, commune de Anaa (exploitant n° 84)**

NOR : DRM24200968AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98/APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1475 CM du 30 août 2023 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1424 MED/DRM du 11 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SARL Tehotu Nui, sis à Faaite, commune de Anaa (exploitant n° 84) ;

Vu l'arrêté n° 3925 MCE/DRM du 22 avril 2022 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de la SARL Tehotu Nui à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Faaite, commune de Anaa (exploitant n° 84) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour les transferts de nacres inter-îles du 17 octobre 2023, reçue le 18 octobre 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 3925 MCE/DRM du 22 avril 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole et 4 800 litres d'essence sans plomb pour les transferts de nacres inter-îles qui pourra être révisée chaque année. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Tehotu Nui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,*

Taivini TEAI

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****PRÉSIDENCE****Arrêté n° 732 PR du 29 mai 2024 accordant le versement de la contribution 2024 de la Polynésie française au secrétariat du Programme régional océanien pour l'environnement (PROE)***NOR : SR124502340AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 514 PR du 15 mai 2023 portant modification de l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2020-27 du 17 septembre 2020 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la loi n° 96-543 du 19 juin 1996 autorisant la ratification de la convention portant création du Programme régional océanien pour l'environnement (PROE) ;

Vu l'adhésion de la Polynésie française au Programme régional océanien pour l'environnement ;

Vu l'appel à contribution du secrétariat du Programme régional océanien pour l'environnement du 23 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé le versement de la somme de 22 396 USD soit 2 472 641 F CFP (deux-millions-quatre-cent-soixante-douze-mille-six-cent-quarante-et-un francs CFP) au secrétariat du Programme régional océanien pour l'environnement (PROE) au titre de la contribution statutaire de la Polynésie française pour l'exercice 2024.

Art. 2. — Cette contribution sera versée au compte du secrétariat du Programme régional océanien pour l'environnement (PROE USD Working Account) dans les livres de la Bank of South Pacific (Samoa) Limited.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, programme 960 06, centre de travail 6170-F, article 6558 « autres contributions », exercice 2024.

Art. 4. — La déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 733 PR du 29 mai 2024 portant classement par étoiles de l'établissement Opoa Beach**

NOR : SDT24504281AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1491 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par étoiles des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie hôtels de tourisme international et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu la demande de renouvellement de classement de la société SARL Opoa Beach du 20 mars 2024 et le récépissé de dossier complet en date du 21 mars 2024 ;

Vu le rapport de visite n° 846 PR/SDT du 30 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'établissement Opoa Beach situé au PK 37 coté mer à Opoa à Raiatea est classé en :

- catégorie : hôtel de tourisme international ;
- classement : 3 étoiles ;
- capacité réceptive : 10 unités, 22 personnes.

Art. 2. — Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté.

Art. 3. — L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement touristiques classés tenu par le service du tourisme pendant la période de validité de son classement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,*

Éliane TEVAHITUA

**Arrêté n° 734 PR/SAS du 30 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 768 PR/SAS du 1er août 2023 portant délégation de signature de M. Lucien LI, chef du service d'accueil et de sécurité, au profit d'agents placés sous son autorité***NOR : SAS24504225AP*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1297 CM du 1er septembre 2016 portant création et organisation du service d'accueil et de sécurité (SAS) ;

Vu l'arrêté n° 2306 CM du 9 décembre 2020 portant nomination de M. Lucien LI en qualité de chef du service d'accueil et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 483 PR du 8 juin 2023 arrêté portant délégation de signature à M. Lucien LI, chef du service d'accueil et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la note de service n° 831 PR/SAS du 28 juillet 2023 relative à la nomination de l'agent Angelo PAIE en qualité d'adjoint au chef de service d'accueil et de sécurité (SAS) ;

Vu la note de service n° 368 PR/SAS du 6 mars 2024 relative au changement de fonctions et à la nomination de Mme Heimata MAMATUI en qualité de responsable administratif et financier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Angelo PAIE, délégation de signature est donnée à Mme Heimata MAMATUI, responsable administratif et financier. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2024.

*Pour le Président de la Polynésie française et par délégation, le chef du service d'accueil et de sécurité,*  
Lucien LI

**Arrêté n° 738 PR du 31 mai 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Vaitua Guy JUVENTIN**

NOR : SDR24503236AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Vaitua Guy JUVENTIN réceptionnée le 26 mars 2024 et réputée complète le 27 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 1 211 400 F CFP (un-million-deux-cent-onze-mille-quatre-cents francs CFP) est attribuée à M. Vaitua Guy JUVENTIN (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Vaitua Guy JUVENTIN, né le 12 octobre 1979 à Papeete, Tahiti, est exploitant agricole à Avera (Taputapuātea), Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-150.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	3 660	1 211 400

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 965.01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Vaitua Guy JUVENTIN sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Vaitua Guy JUVENTIN s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la
- production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vaitua Guy JUVENTIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,*  
Taivini TEAI

**Arrêté n° 739 PR du 31 mai 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Débora CHAPPET dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN)**

NOR : ADN24504462AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle de Mme Débora CHAPPET, réceptionnée le 5 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 145 000 F CFP (cent-quarante-cinq-mille francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Débora CHAPPET, pour concevoir son site internet et/ou son application mobile.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française à la mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de Mme Débora CHAPPET selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 72 500 F CFP (soixante-douze-mille-cinq-cents francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 72 500 F CFP (soixante-douze-mille-cinq-cents francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4. — L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les douze (12) mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées, les justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales telles que présentées dans le cadre du projet et les justificatifs techniques de l'existence du site internet et/ou de l'application, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN), dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de Mme Débora CHAPPET et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2024.

Moetai BROTHERRSON

**Arrêté n° 740 PR du 31 mai 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Claude TEMARII épouse VAN CAM dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN)**

NOR : ADN24504296AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle de Mme Claude TEMARII épouse VAN CAM, réceptionnée le 13 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 76 695 F CFP (soixante-seize-mille-six-cent-quatre-vingt-quinze francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Claude TEMARII épouse VAN CAM, pour concevoir son site internet et/ou son application mobile.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française à la mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de Mme Claude TEMARII épouse VAN CAM selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 38 348 F CFP (trente-huit-mille-trois-cent-quarante-huit francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 38 347 F CFP (trente-huit-mille-trois-cent-quarante-sept francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4. — L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les douze (12) mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées, les justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales telles que présentées dans le cadre du projet et les justificatifs techniques de l'existence du site internet et/ou de l'application, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN), dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de Mme Claude TEMARII épouse VAN CAM et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2024.

Moetai BROTHERRSON

**Arrêté n° 748 PR du 31 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions**

NOR : VPR24504827AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Arrête :

Article 1er. — Au E de l'article 3 de l'arrêté n° 399 PR susvisé, il est ajouté avant le dernier tiret un tiret ainsi rédigé :

« - l'attribution d'aide financière n'excédant pas 2 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques en application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ; ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 749 PR du 31 mai 2024 autorisant la prise en charge par la Polynésie française des frais de transport de M. Charles-Louis Heretu TETAHIOTUPA, jeune ambassadeur de la Polynésie française, pour se rendre en mission à Hawaï'i, du 1er au 17 juin 2024**

NOR : SCP24504586AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 modifié portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu la lettre n° 1310 VP du 30 avril 2024 à l'intéressé,

Arrête :

Article 1er. — Conformément à la lettre n° 1310 VP du 30 avril 2024 désignant M. Charles-Louis Heretu TETAHIOTUPA en qualité de jeune ambassadeur de la Polynésie française au 13e Festival des arts et de la culture du Pacifique, est autorisée la prise en charge par la Polynésie française de ses frais de transport pour se rendre en mission à Hawaï'i du 1er au 17 juin 2024.

Art. 2. — L'ensemble de ces dépenses est imputable au budget de la Polynésie française, pour un montant total estimé à 130 500 F CFP TTC (soit cent-trente-mille-cinq-cents francs CFP toutes taxes comprises) : centre de travail 750-F, programme 968-01, article 625.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 750 PR du 31 mai 2024 autorisant la prise en charge par la Polynésie française des frais de transport de Mlle Raumata TETUANUI, jeune ambassadrice de la Polynésie française, pour se rendre en mission à Hawai'i, du 1er au 17 juin 2024**

NOR : SCP24504601AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 modifié portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu la lettre n° 1311 VP du 30 avril à l'intéressée,

Arrête :

Article 1er. — Conformément à la lettre n° 1311 VP du 30 avril 2024 désignant Mlle Raumata TETUANUI en qualité de jeune ambassadrice de la Polynésie française au 13e Festival des arts et de la culture du Pacifique, est autorisée la prise en charge par la Polynésie française de ses frais de transport pour se rendre en mission à Hawai'i du 1er au 17 juin 2024.

Art. 2. — L'ensemble de ces dépenses est imputable au budget de la Polynésie française, pour un montant total estimé à 130 500 F CFP TTC (soit cent-trente-mille-cinq-cents francs toutes taxes comprises) : centre de travail 750-F, programme 968-01, article 625.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2024.

Moetai BROTHERTON

**Arrêté n° 751 PR du 31 mai 2024 autorisant la prise en charge par la Polynésie française des frais de transport de Mme Titaua PORCHER, auteure et représentante de la Polynésie française au programme de littérature de la 13<sup>e</sup> édition du Festival des arts et de la culture du Pacifique, pour se rendre en mission à Hawai'i, du 8 au 15 juin 2024**

NOR : SCP24504631AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 modifié portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu la lettre n° 1313 VP du 30 avril 2024 à l'intéressée,

Arrête :

Article 1er. — Conformément à la lettre n° 1313 VP du 30 avril 2024 désignant Mme Titaua PORCHER, en qualité de représentante de la Polynésie française au programme de littérature de la 13<sup>e</sup> édition du Festival des arts et de la culture du Pacifique, est autorisée la prise en charge par la Polynésie française de ses frais de transport pour se rendre en mission à Hawai'i du 8 au 15 juin 2024.

Art. 2. — L'ensemble de ces dépenses est imputable au budget de la Polynésie française, pour un montant total estimé à 130 500 F CFP TTC (soit cent-trente-mille-cinq-cents francs CFP toutes taxes comprises) : centre de travail 750-F, programme 968-01, article 625.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2024.

Moetai BROTHERTON

**Arrêté n° 752 PR du 31 mai 2024 autorisant la prise en charge par la Polynésie française des frais de transport de Mme Vahi Sylvia TUHEIAVA épouse RICHAUD, auteure et représentante de la Polynésie française au programme de littérature de la 13e édition du Festival des arts et de la culture du Pacifique, pour se rendre en mission à Hawai'i, du 1er au 17 juin 2024**

NOR : SCP24504628AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 modifié portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu la lettre n° 1312 VP du 30 avril 2024 à l'intéressée,

Arrête :

Article 1er. — Conformément à la lettre n° 1312 VP du 30 avril 2024, désignant Mme Vahi Sylvia TUHEIAVA épouse RICHAUD, en qualité de représentante de la Polynésie française au programme de littérature de la 13e édition du Festival des arts et de la culture du Pacifique, est autorisée la prise en charge par la Polynésie française de ses frais de transport pour se rendre en mission à Hawai'i du 1er au 17 juin 2024.

Art. 2. — L'ensemble de ces dépenses est imputable au budget de la Polynésie française, pour un montant total estimé à 130 500 F CFP TTC (soit cent-trente-mille-cinq-cents francs CFP toutes taxes comprises) : centre de travail 750-F, programme 968-01, article 625.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 753 PR du 31 mai 2024 relatif à l'exercice des attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance**

NOR : SGG24505165AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Arrête :

Article 1er. — M. Ronny TERIIPAIA, ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, pendant l'absence de Mme Nahema TEMARII, le 31 mai 2024.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

**VICE-PRÉSIDENTE, MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DU FONCIER ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté n° 4907 VP/DIREN du 28 mai 2024 autorisant M. Rafael SIMO à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers l'Espagne**

*NOR : ENV24504868AM-1*

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'acte d'engagement de M. Rafael SIMO en date du 8 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Rafael SIMO est autorisé à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers l'Espagne dans le cadre d'un projet intitulé : « SUMMIT - ERC » mené par lui et son équipe.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera durant les mois de juin et juillet 2024 sur Moorea.

Art. 4. — Les espèces autorisées pour la collecte de l'eau de mer de surface, échantillonnée à l'aide d'un seau, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont les suivantes : microzooplancton, phytoplancton, bactéries et archées en suspension dans l'eau de mer.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Rafael SIMO s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la Convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les espèces et quantités autorisées à l'export vers l'institut des sciences de la mer sont les suivantes : 200 échantillons de 2-5 ml dans des flacons cryogéniques.

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Rafael SIMO à l'issue de la période de collecte de terrain en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

Art. 10. — M. Rafael SIMO est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — M. Rafael SIMO s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2024.

*Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, et par délégation, le directeur de l'environnement,*  
Alexandre VERHOEST

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES****Arrêté n° 4904 MEF/DGAE du 28 mai 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage en Polynésie française pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II**

NOR : DAE24504787AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage en Polynésie française en date du 6 mai 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Pirae en date du 6 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage en Polynésie française, représentée par sa présidente Mme Alexandra SANCHEZ, dont le siège social est situé à l'hippodrome Louis-Pomare de la commune de Pirae, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 2 juin 2024 à l'occasion des courses hippiques qui se dérouleront à l'hippodrome Louis-Pomare.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 11 heures à 18 heures

Art. 3. — À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques,  
Sabine BAZILE

**Arrêté n° 4905 MEF/DGAE du 28 mai 2024 portant autorisation dérogatoire de la section pétanque de l'association Sportive Teva Pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II**

*NOR : DAE24504555AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association Sportive Teva Pétanque en date du 13 mai 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara,

Arrête :

Article 1er. — L'association Sportive Teva Pétanque, représentée par son président M. Jean-Jacques GRAFFE, dont le siège social est situé à Papeari, PK 52,300 côté mer, servitude Tautu, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 22 et dimanche 23 juin 2024 à l'occasion d'une manifestation intitulée « manifestation sportive » au bouldrome de Papara, PK 35,500 côté montagne, route de la mairie, site Hotu Maru.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 8 heures à 20 heures.

Art. 3. — À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE

**Arrêté n° 4933 MEF/DGAE du 29 mai 2024 portant habilitation de M. Yannick CADET en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Solucia Protection Juridique***NOR : DAE24504667AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française ;

Vu la demande d'habilitation sollicitée par M. Laurent SENGIER, président du directoire de la SA Solucia Protection Juridique, reçue le 10 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Yannick CADET, demeurant à Punaauia, est habilité en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Solucia Protection Juridique en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurance de la branche 17 « Protection juridique », définie à l'article R. 321-1 du code des assurances.

Art. 2. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE

**Arrêté n° 4949 MEF/DGAE du 29 mai 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association Papara Nui Pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II**

NOR : DAE24504452AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association Papara Nui Pétanque en date du 10 mai 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 25 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association Papara Nui Pétanque, représentée par son président M. Robert TONGO, dont le siège social est situé à Papara, PK 38,200 côté mer, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 15 et dimanche 16 juin 2024 à l'occasion d'une manifestation intitulée « week-end corporative » au boulodrome de Papara, PK 36 côté montagne, route de la mairie, site Hotu Maru.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 10 heures à 20 heures

Art. 3. — À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques,  
Sabine BAZILE

**Arrêté n° 4974 MEF/DGAE du 30 mai 2024 portant agrément de l'association Team Gaubil Market pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »***NOR : DAE24504819AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 janvier 2020 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu la demande de M. Christophe GAUBIL président de l'association Team Gaubil Market en date du 4 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Hiva Oa le 28 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association Team Gaubil Market est agréée pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo » à Tahauku, île de Hiva Oa, archipel des îles Marquises.

Art. 2. — L'agrément est valable un an à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Seules sont autorisées les loteries dénommées « Bingo » avec :

- une mise unitaire maximum de mille francs CFP (1 000 F CFP) ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

Art. 4. — L'association agréée pour la première fois ne peut organiser des loteries dénommées « Bingo » que dans la limite d'un capital d'émission cumulé, c'est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises, de quinze millions de francs CFP (15 000 000 F CFP) par an.

Art. 5. — L'association Team Gaubil Market doit répartir le produit de la vente de grilles à hauteur de :

- 50 % au moins pour le financement des actions à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- 50 % pour les frais d'organisation et les lots gagnants dont 15 % au maximum pour les frais d'organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

Art. 6. — L'association Team Gaubil Market a l'obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d'émission, la valeur unitaire de grilles, la valeur de lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu sous la responsabilité du représentant légal de l'association. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

Art. 7. — L'association Team Gaubil Market doit organiser les loteries dénommées « Bingo » dans des locaux adaptés ou rendus adaptés pour l'occasion à la tenue de cette activité.

La participation des mineurs aux loteries dénommées « Bingo » est formellement interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont strictement interdites.

Art. 8. — L'association Team Gaubil Market est tenue de transmettre à la direction générale des affaires économiques un rapport précisant notamment le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies ainsi que tout élément justifiant de cette affectation.

Art. 9. — Tout manquement, partiel ou total, aux obligations du présent arrêté peut donner lieu à une suspension ou un retrait du présent agrément conformément à l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 susvisée sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 10. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE

**Arrêté n° 4992 MEF/DGAE du 30 mai 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association Mini Team pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II**

NOR : DAE24504970AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association Mini Team en date du 16 mai 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Paea en date du 28 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association Mini Team, représentée par sa présidente Mme Merlyna ARIIPEU, dont le siège social est situé à Paea, PK 21,500 côté montagne, quartier Vaiatu, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 15 et dimanche 16 juin 2024 à l'occasion d'une manifestation intitulée « Tournoi corpo de pétanque » au boudrome de Paea, PK 21,500 côté montagne.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 9 heures à 19 heures.

Art. 3. — À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques,  
Sabine BAZILE

**Arrêté n° 5091 MEF/DGAE du 31 mai 2024 portant habilitation de Mathilde JUNG en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Mutex***NOR : DAE24504969AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française ;

Vu la demande d'habilitation sollicitée par M. Thomas BLANCHETTE, président du conseil d'administration de la société Mutex, reçue le 30 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Mathilde JUNG, demeurant en France, est habilitée en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Mutex en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurance des branches définies à l'article R. 321-1 du code des assurances suivantes :

- 1 : accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;
- 2 : maladie ;
- 20 : vie-décès.

Art. 2. — L'arrêté n° 4612 MEF/DGAE du 9 mai 2022 portant habilitation de M. Nicolas RINCE en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Mutex est abrogé.

Art. 3. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et par délégation, la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES MARINES**

**Arrêté n° 4906 MPR/DRM du 28 mai 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » accordé à la SC Tahiti Nui Pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française**

*NOR : DRM24504596AM*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13438 VP/DRM du 30 décembre 2020 accordant à la SC Tahiti Nui Pêche le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la Commission consultative de pêche hauturière (CCPH) en formation disciplinaire en sa séance du 20 octobre 2023,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 13438 VP/DRM du 30 décembre 2020 susvisé est suspendu pour une durée d'un mois à compter du 1er août 2024.

Art. 2. — La suspension mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, suspend également le bénéfice des avantages attachées à l'autorisation de pêche pour la même durée concernant les biens destinés directement à l'activité de pêche du navire de pêche dénommé « Rava'ai Nui II », immatriculé à Papeete sous le numéro PY 2223.

Art. 3. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, et par délégation, le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 4922 MPR/DRM du 28 mai 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle accordé à la SCA Matau pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française**

*NOR : DRM24504603AM*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1929 MRM du 26 mars 2013 accordant à la SCA Matau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière en formation disciplinaire en sa séance du 20 octobre 2023,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1929 MRM du 26 mars 2013 susvisé est suspendu pour une durée d'un mois à compter du 1er août 2024.

Art. 2. — La suspension mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, suspend également le bénéfice des avantages attachées à l'autorisation de pêche pour la même durée concernant les biens destinés directement à l'activité de pêche du navire de pêche dénommé « Mata'u II », immatriculé à Papeete sous le numéro PY 2068.

Art. 3. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, et par délégation, le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 4923 MPR/DRM du 28 mai 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle « apte à naviguer » accordé à la SCA Armement Georges Moarii pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française**

NOR : DRM24504607AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large de côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7220 VP du 10 août 2018 accordant à la société SCA Armement Georges Moarii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la Commission consultative de la pêche hauturière (CCPH) en formation disciplinaire en sa séance du 20 octobre 2023,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 7220 VP du 10 août 2018 susvisé, est suspendu pour une durée d'un mois à compter du 1er août 2024.

Art. 2. — La suspension mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, suspend également le bénéfice des avantages attachées à l'autorisation de pêche pour la même durée concernant les biens destinés directement à l'activité de pêche du navire de pêche dénommé « Lady Chris IV », immatriculé à Papeete sous le numéro PY 2187.

Art. 3. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, et par délégation, le directeur des ressources marines,  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 4924 MPR/DRM du 28 mai 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 18 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Warren TEAHURAI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française**

NOR : DRM24504730AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 18/MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Warren TEAHURAI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Warren TEAHURAI réceptionnée le 22 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 18 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Warren TEAHURAI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé « Baby VI », immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4224, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, et par délégation, le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 4925 MPR/DRM du 28 mai 2024 accordant à M. Naiki Marc AUTUCHE le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française**

*NOR : DRM24504750AM*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 15 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu les pièces de la demande présentée par M. Naiki Marc AUTUCHE réceptionnée le 8 août 2022 ;

Vu le titre n° 2024BCPC003 du 3 janvier 2024 portant délivrance du brevet de capitaine de pêche au large (BCPC) à M. Naiki Marc AUTUCHE ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 23 novembre 2022 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 475/2024 du 14 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » est accordée à M. Naiki Marc AUTUCHE, armateur du navire dénommé « Exodus X », immatriculé à Papeete sous le numéro PY 40493 PE, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2. — Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 8,30 m ;
- d) Largeur hors tout : 2,53 m ;
- e) Type de motorisation : hors-bord essence ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine, 2 marins pêcheurs.

Art. 3. — Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche :
  - pêche au harpon ;

- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne.

b) Espèces ciblées :

- petits pélagiques ;
- grands pélagiques ;
- poissons des profondeurs.

Art. 4. — M. Naiki Marc AUTUCHE est soumis aux obligations fixées par l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 modifié et notamment :

- tenir un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et remettre ce document à la direction des ressources marines chaque trimestre ;
- fournir les informations complémentaires relatives à l'activité et la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre de création d'emploi par exploitation et la consommation de carburant ;
- restituer le dernier carnet carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet carburant ;
- équiper le navire d'un système de suivi de navires, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de respecter les modalités d'utilisation de ce système conformément aux prescriptions du service en charge de la pêche.

Art. 5. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 339 MCE/DRM du 10 janvier 2023 accordant à M. Naiki Marc AUTUCHE le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 6. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ,et par délégation, le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 4969 MPR/DBS du 30 mai 2024 portant délégation de signature de M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité**

NOR : DBS24504918AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 modifiée relative à l'exercice de la profession de vétérinaire ;

Vu la loi du pays n° 2023-12 du 23 janvier 2023 fixant les conditions de traitement après mise à mort, de préparation, de conditionnement et d'inspection sanitaire des gibiers destinés à la mise sur le marché ;

Vu la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 modifiée relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 modifiée ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes* spp., *Strategus* spp. et *Scapanes* spp.), et notamment son article 7 ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 modifiée relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial ;

Vu l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 889 PR du 6 octobre 2022 portant habilitation et commissionnement des agents de la direction de la biosécurité à rechercher et constater les infractions pénales à la réglementation applicable en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 2918 MPR du 19 mars 2024 portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

#### TITRE Ier- SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Lahaina HONG KIOU, secrétaire de direction, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi des documents de la direction de la biosécurité signés par le ministre en charge de la biosécurité, le directeur de la biosécurité et leurs délégataires.

#### TITRE II - BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Mme Doris TEHETIA, cheffe du bureau de l'administration générale, à l'effet de signer les actes suivants :

1° Les bordereaux d'envoi des pièces comptables et financières ;

2° Les bordereaux d'envoi des documents de la direction de la biosécurité signés par le ministre en charge de la biosécurité, le directeur de la biosécurité et leurs délégataires ;

3° Les correspondances, les certificats administratifs et autres documents dans le cadre des échanges avec le service informatique et le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française ;

4° Les actes, les décisions et les pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est inférieur à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP).

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à Mme Divine MAHAA, référente des ressources humaines et secrétaire comptable, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi des documents de la direction de la biosécurité signés par le ministre en charge de la biosécurité, le directeur de la biosécurité et leurs délégataires.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à M. Christian TEROROTUA, responsable comptable et financier, à l'effet de signer les actes suivants :

1° Les bordereaux d'envoi des pièces comptables et financières ;

2° Les correspondances, les certificats administratifs et autres documents dans le cadre des échanges avec le service informatique et le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française ;

3° Les actes, les décisions et les pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est inférieur à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP).

Art. 5. — Délégation de signature est donnée à M. Daniel TAU, comptable, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi des pièces comptables et financières.

#### TITRE III - BUREAU DE LA STRATÉGIE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Art. 6. — Délégation de signature est donnée à M. Romain CHANCELIER, chef du bureau de la stratégie et des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes suivants :

1° Les notes aux importateurs ;

2° Les bordereaux d'envoi des documents de la direction de la biosécurité signés par le ministre en charge de la biosécurité, le directeur de la biosécurité et leurs délégataires ;

3° Les procès-verbaux prévus par la réglementation de biosécurité, notamment ceux mentionnés aux articles LP. 40 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

4° Les actes prescrivant les mesures énumérées à l'article 6 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 susvisée ;

5° Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation et de transport interinsulaire.

#### TITRE IV - CELLULE PHYTOSANITAIRE

Art. 7. — Délégation de signature est donnée à Mme Tohei THEOPHILUS, cheffe de la cellule phytosanitaire, à l'effet de signer les actes suivants :

A- En matière de gestion du personnel de la cellule phytosanitaire :

1° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;

2° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la cellule ;

3° Les notes aménageant le tableau de service et les horaires de travail des agents de la cellule phytosanitaire, en particulier dans le cadre de la suppléance des agents absents ou indisponibles.

B- En matière de gestion des crédits budgétaires :

1° L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) nécessaires à l'exécution des missions assurées par la cellule phytosanitaire, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par la cellule phytosanitaire.

C- En matière de correspondances : les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

1° Celles adressées aux usagers de la cellule phytosanitaire ;

2° Celles adressées aux personnes morales de droit privé en lien avec la cellule phytosanitaire et notamment les entreprises, associations, syndicats, ordres professionnels, groupements et coopératives.

D- Les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire, à l'exclusion des actes réglementaires, et notamment :

1° Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte non réglementaire pris pour l'application des articles LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013, de l'article 6 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 et de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 susvisées ;

3° Les décisions individuelles prévues par la réglementation applicable en matière de protection des végétaux.

Art. 8. — I.- Délégation de signature est donnée à Mme Laura HARTMANN, adjointe à la cheffe de la cellule phytosanitaire, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire, à l'exclusion des actes réglementaires, et notamment :

1° Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte non réglementaire pris pour l'application des articles LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013, de l'article 6 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 et de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 susvisées ;

3° Les décisions individuelles prévues par la réglementation applicable en matière de protection des végétaux.

II.- Délégation de signature lui est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de cellule phytosanitaire, à l'effet de signer les actes suivants :

A- En matière de gestion du personnel de la cellule phytosanitaire :

1° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;

2° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la cellule ;

3° Les notes aménageant le tableau de service et les horaires de travail des agents de la cellule phytosanitaire, en particulier dans le cadre de la suppléance des agents absents ou indisponibles.

B- En matière de gestion des crédits budgétaires :

1° L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) nécessaires à l'exécution des missions assurées par la cellule phytosanitaire, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par la cellule phytosanitaire.

C- En matière de correspondances, les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

1° Celles adressées aux usagers de la cellule phytosanitaire ;

2° Celles adressées aux personnes morales de droit privé en lien avec la cellule phytosanitaire et notamment les entreprises, associations, syndicats, ordres professionnels, groupements et coopératives.

Art. 9. — Délégation de signature est donnée à Mme Anthéa SUPPLY, ingénieure phytosanitaire, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Les autorisation et refus de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1° Les certificats phytosanitaires et laissez-passer ;

2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

3° Les certificats d'arrondissement et tout acte délivré en application de l'article 7 de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 susvisée ;

4° Les autorisations administratives d'importation des pesticides et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 susvisée ;

5° Les permis phytosanitaires d'importation préalable.

Art. 10. — Délégation de signature est donnée à Mme Vaimeho ARHAN, Mme Christelle CHAN-AGIUS, M. Matahi CHANGKUI, M. Valérian CHARLES, Mme Teinamai GERMAIN, M. Yannick LIAO, Mme Teriioa ONDICOLBERRY, M. Karl OPUU, M. Mataoa SUE, M. Hitinui TEINAORE, M. Jules WHOLER-AMARU, M. Manarii YIOU, contrôleurs phytosanitaires, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Les autorisations et refus de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1° Les certificats phytosanitaires et laissez-passer ;

2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

3° Les certificats d'arrondissement et tout acte délivré en application de l'article 7 de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 susvisée ;

4° Les autorisations administratives d'importation des pesticides et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 susvisée.

Art. 11. — Délégation de signature est donnée à M. Raymond AA, M. Edwin AUE, M. Roonui FENUAITI, M. Julien FEUTI, M. Tuana TAIRIO, Mme Hinanui TAPUTU, M. Arnold TARAIHAU-TINOMOE, M. Léopold TEAOTEA, M. Pierre TEMATUANUI, M. Sem TEOTAHI, M. Heiarii TERAII, auxiliaires de contrôle, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire suivants :

A- Dans la cadre des échanges interinsulaires :

1° Les autorisations de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux, les procès-verbaux de traitement en application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

#### TITRE V - CELLULE EN CHARGE DES PESTICIDES

Art. 12. — Délégation de signature est donnée à Mme Aude SKRZYPCZYNSKI, agent en charge des pesticides, à l'effet de signer :

1° Les décisions portant autorisation ou refus d'importation des pesticides et tout acte pris pour l'application de l'article 14 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 susvisée ;

2° Les certificats administratifs concernant l'application de la réglementation applicable aux pesticides.

## TITRE VI - CELLULE ZOOSANITAIRE

Art. 13. — Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie BRIOUDES, cheffe de la cellule zoosanitaire, à l'effet de signer les documents suivants :

A- En matière de gestion du personnel de la cellule zoosanitaire :

1° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;

2° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la cellule ;

3° Les notes aménageant le tableau de service et les horaires de travail des agents de la cellule zoosanitaire, en particulier dans le cadre de la suppléance des agents absents ou indisponibles.

B- En matière de gestion des crédits budgétaires :

1° L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) nécessaires à l'exécution des missions assurées par la cellule zoosanitaire, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par la cellule zoosanitaire.

C- En matière de correspondances, les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

1° Celles adressées aux usagers de la cellule zoosanitaire ;

2° Celles adressées aux personnes morales de droit privé en lien avec la cellule zoosanitaire et notamment les entreprises, associations, syndicats, ordres professionnels, groupements et coopératives.

D- Les actes relevant de la compétence de la cellule zoosanitaire, à l'exclusion des actes réglementaires, et notamment :

1° Les certificats dans le cadre des échanges internationaux ;

2° Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;

3° Les procès-verbaux et actes non réglementaires pris en application des articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

4° Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale, certificats de saisie et de retrait des denrées animales ou d'origine animale reconnues impropres à la consommation et tout acte non réglementaire pris en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 et de la loi du pays n° 2023-12 du 23 janvier 2023 susvisées ;

5° Les actes non réglementaires pris pour l'application de la loi du pays n° 2023-12 du 23 janvier 2023 susvisée ;

6° Les actes et correspondances prévus à l'article 21 de l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 susvisée ;

7° Les procès-verbaux relatif à l'insalubrité des locaux de détention d'animaux en application de l'article 17 de l'arrêté n° 1469 du 3 septembre 2009 susvisé ;

8° Les actes dévolus aux vétérinaires officielles par la réglementation applicable aux médicaments et les décisions autorisant ou refusant l'importation de médicaments à usage vétérinaire.

Art. 14. — I.- Délégation de signature est donnée à M. Clément DUSSOT, vétérinaire officiel, adjoint à la cheffe de la cellule zoosanitaire, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule zoosanitaire, à l'exclusion des actes réglementaires, et notamment :

1° Les certificats sanitaires vétérinaires pour l'exportation des articles réglementés ;

2° Les autorisations et refus de transport interinsulaire, procès-verbaux d'abattage des animaux, de refoulement, refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, mise sous surveillance, traitement, retrait, rappel, consigne, destruction, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins, réexpédition et réexportation des animaux, produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux pouvant présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

3° Les permis d'importation préalable, les laissez-passer pour l'importation des animaux, les laissez-passer pour les produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, les laissez-passer pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires ;

4° Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale, les certificats de saisie et de retrait des denrées animales ou d'origine animale reconnues impropres à la consommation en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée ;

5° Les procès-verbaux d'immobilisation, d'amarrage à une bouée de quarantaine, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des moyens de transport d'articles réglementés, conformément aux articles LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

6° Les actes et correspondances prévus à l'article 21 de l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 susvisée ;

7° Les procès-verbaux relatifs à l'insalubrité des locaux de détention d'animaux en application de l'article 17 de l'arrêté n° 1469 du 3 septembre 2009 susvisé.

II.- Délégation de signature lui est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de la cellule zoosanitaire, à l'effet de signer les actes suivants :

A- En matière de gestion du personnel de la cellule zoosanitaire :

1° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;

2° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la cellule ;

3° Les notes aménageant le tableau de service et les horaires de travail des agents de la cellule zoosanitaire, en particulier dans le cadre de la suppléance des agents absents ou indisponibles.

B- En matière de gestion des crédits budgétaires :

1° L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) nécessaires à l'exécution des missions assurées par la cellule zoosanitaire, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par la cellule zoosanitaire.

C- En matière de correspondances, les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

1° Celles adressées aux usagers de la cellule zoosanitaire ;

2° Celles adressées aux personnes morales de droit privé en lien avec la cellule zoosanitaire et notamment les entreprises, associations, syndicats, ordres professionnels, groupements et coopératives.

Art. 15. — Délégation de signature est donnée à Mme Tiphaine DURAND, Mme Clara GLANDIER et M. Laurent PASCO, vétérinaires officiels, à l'effet de signer les documents suivants :

1° Les certificats sanitaires vétérinaires pour l'exportation des articles réglementés ;

2° Les autorisations et refus de transport interinsulaire, procès-verbaux d'abattage des animaux, de refoulement, refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, mise sous surveillance, traitement, retrait, rappel, consigne, destruction, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins, réexpédition et réexportation des animaux, produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux pouvant présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

3° Les permis d'importation préalable, les laissez-passer pour l'importation des animaux, les laissez-passer pour les produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, les laissez-passer pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires ;

4° Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale, les certificats de saisie et de retrait des denrées animales ou d'origine animale reconnues impropres à la consommation en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée ;

5° Les procès-verbaux d'immobilisation, d'amarrage à une bouée de quarantaine, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des moyens de transport d'articles réglementés, conformément aux articles LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

6° Les actes et correspondances prévus à l'article 21 de l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 susvisée ;

7° Les procès-verbaux relatifs à l'insalubrité des locaux de détention d'animaux en application de l'article 17 de l'arrêté n° 1469 du 3 septembre 2009 susvisé.

Art. 16. — Délégation de signature est donnée à Mme Caroline DUFLOCQ, Mme Raymonde FARAURU, Mme Noémi GATATA, Mme Mahinatea GATIEN, Mme Nirmala GRAND-PITTMAN, M. Nicolas HACHECHE, Mme Claire HOKUIN, Mme Herenui PORLIER, Mme Jessica STEIN et M. Francis TEFAU, contrôleurs zoosanitaires, à l'effet de signer les documents suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Les autorisations et refus de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux d'abattage des animaux, de refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, traitement, consigne, destruction, désinsectisation, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins, réexpédition des animaux, produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux pouvant présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1° Les procès-verbaux de refoulement, retrait, rappel, mise en quarantaine, consigne dans l'attente d'informations complémentaires, destruction, traitement, mise sous surveillance, réexpédition et réexportation des produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux pouvant présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7 et LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

2° Les laissez-passer pour les produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, laissez-passer pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires ;

3° Les procès-verbaux d'immobilisation, d'amarrage à une bouée de quarantaine, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des moyens de transport d'articles réglementés, conformément à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

C- Dans le cadre de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale produites sur le territoire :

1° Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée.

Art. 17. — Délégation de signature est donnée à Mme Miranda HAAPII, M. Keanu MARAETETOA, Mme Mareva TOKORAGI, M. Hoatua VIVI, contrôleurs zoosanitaires, à l'effet de signer les documents suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Les autorisations et refus de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux de refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, traitement, abattage, mise en consigne, destruction, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins et réexpédition des animaux conformément aux articles LP. 7 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

3° Les procès-verbaux d'immobilisation, d'amarrage à une bouée de quarantaine, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des moyens de transport d'articles réglementés, conformément à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1° Les procès-verbaux de consigne et mise sous surveillance concernant les animaux en application des articles LP. 27 et LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

Art. 18. — Délégation de signature est donnée à M. Alvan LEMAIRE, contrôleur zoosanitaire, à l'effet de signer les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée.

Art. 19. — Délégation de signature est donnée à Mme Mihuraatua HOKUIN et M. Yann TEIKITEETINI, contrôleurs de la direction de la biosécurité, à l'effet de signer :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Les actes portant autorisation ou refus de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1° Les procès-verbaux et les actes pris en application des articles LP. 7 et LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

2° Les laissez-passer ;

C- Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée.

#### TITRE VIII - CELLULE CYNOPHILE

Art. 20. — Délégation de signature est donnée à M. Hugo OUDART, contrôleur maître-chien de biosécurité, chef de la cellule cynophile, à l'effet de signer les documents suivants :

A- En matière de gestion du personnel de l'équipe cynophile :

1° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;

2° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la cellule ;

3° Les notes aménageant le tableau de service et les horaires de travail des agents de la cellule cynophile, en particulier dans le cadre de la suppléance des agents absents ou indisponibles.

B- En matière de gestion des crédits budgétaires :

1° L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) nécessaires à l'exécution des missions assurées par l'équipe cynophile, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par l'équipe cynophile ;

C- En matière de correspondances, les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

1° Celles adressées aux usagers de l'équipe cynophile ;

2° Celles adressées aux personnes morales de droit privé en lien avec l'équipe cynophile et notamment les entreprises, associations, syndicats, ordres professionnels, groupements et coopératives.

D- Les actes relevant de la compétence des agents habilités de la direction de la biosécurité en application de la réglementation en vigueur, à l'exclusion des actes réglementaires, et notamment :

1° Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte non réglementaire pris pour l'application des articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013.

Art. 21. — Délégation de signature est donnée à Mme Sarah TAUZIET, contrôleur maître-chien de biosécurité, à l'effet de signer les actes suivants :

1° Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte non réglementaire pris pour l'application des articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013.

#### TITRE IX- DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. — L'arrêté n° 3207 MPR/DBS du 25 mars 2024 portant délégation de signature de M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité est abrogé.

Art. 23. — Le directeur de la biosécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, et par délégation, le directeur de la biosécurité,*

Yves LAUGROST

**Arrêté n° 4975 MPR/DRM du 30 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Max Howard Tefauroa TEOTAHI, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 324)**

*NOR : DRM24504373AM*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du 2e adjoint au maire de la commune de Takaroa du 4 mars 2024 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Max Howard Tefauroa TEOTAHI du 1er mars 2024, reçue le 11 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Takapoto,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de M. Max Howard Tefauroa TEOTAHI, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Takapoto, commune de Takaroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Max Howard Tefauoa TEOTAHI de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Max Howard Tefauoa TEOTAHI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, et par délégation, le directeur des ressources marines,*

Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 4976 MPR/DRM du 30 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Bélanda MAPUHI épouse ARIITAI, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 470)**

*NOR : DRM24504591AM*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Takaroa du 19 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Bélanda MAPUHI épouse ARIITAI du 20 février 2024, reçue le 7 mai 2024 et complétée le 17 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de Mme Bélanda MAPUHI épouse ARIITAI, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Bélinda MAPUHI épouse ARIITAI de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Bélinda MAPUHI épouse ARIITAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, et par délégation, le directeur des ressources marines*

Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 4977 MPR/DRM du 30 mai 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Qles, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 385)**

*NOR : DRM24504370AM*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 22 mars 2019 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Qles, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 385) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre la SCA Qles, M. Alexandre COLLINS et la SCA Muturoa Perles ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Takaroa ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA Qles du 6 mai 2024, reçue le 7 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de la SCA Qles, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 10 juin 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 20 ha (10 ha et 10 ha) ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe : 78 m<sup>2</sup> (24 m<sup>2</sup> et 54 m<sup>2</sup>).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 355 600 F CFP (trois-cent-cinquante-cinq-mille-six-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;

- sur la base de 20 ha à 1 500 F CFP/1 000 m<sup>2</sup>, soit 300 000 F CFP ;

- sur la base de 78 m<sup>2</sup> à 200 F CFP/m<sup>2</sup>, soit 15 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 10 juin 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Qles de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Qles et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, et par délégation, le directeur des ressources marines,*

Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 4978 MPR/DRM du 30 mai 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Maire Adrien CARBAYOL, sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 132)**

*NOR : DRM24504411AM*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8589 VP du 30 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Maire Adrien CARBAYOL, sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 132) ;

Vu l'avis favorable de la 5e adjointe au maire de la commune associée de Aratika du 22 février 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Maire Adrien CARBAYOL du 22 février 2024, reçue le 14 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Maire Adrien CARBAYOL, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 6 août 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Aratika, commune de Fakarava.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 1,45 ha (0,0319 ha ; 0,3181 ha et 1,1 ha) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 30 m<sup>2</sup>.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 47 750 F CFP (quarante-sept-mille-sept-cent-cinquante francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;

- sur la base de 1,45 ha à 1 500 F CFP/1 000 m<sup>2</sup>, soit 21 750 F CFP ;

- sur la base de 30 m<sup>2</sup> à 200 F CFP/m<sup>2</sup>, soit 6 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 6 août 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Maire Adrien CARBAYOL de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Maire Adrien CARBAYOL et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, et par délégation, le directeur des ressources marines,*

Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 4979 MPR/DRM du 30 mai 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Vairua Perles, sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 103)***NOR : DRM24504457AM*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6348 VP du 12 juin 2019 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Vairua Perles, sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 103) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Taputapuatea ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA Vairua Perles du 12 avril 2024, reçue le 14 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Raiatea,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de la SCA Vairua Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 25 juin 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Raiatea, commune de Taputapuatea.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 20 ha (13 ha et 7 ha) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 142 m<sup>2</sup>.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 328 400 F CFP (trois-cent-vingt-huit-mille-quatre-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 ha à 1 500 F CFP/1 000 m<sup>2</sup>, soit 300 000 F CFP ;

- sur la base de 142 m<sup>2</sup> à 200 F CFP/m<sup>2</sup>, soit 28 400 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 25 juin 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Vairua Perles de ses autorisations d'exercer une activité de producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Vairua Perles et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, et par délégation, le directeur des ressources marines,*

Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 4980 MPR/DRM du 30 mai 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maria URARII épouse MAHAA, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 217)***NOR : DRM24504737AM*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6346 VP du 12 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maria URARII épouse MAHAA, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 217) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre Mme Maria URARII épouse MAHAA, Mme Bianca URARII et MM. Joseph URARII, Joseph MAHAA, Benoît URARII ;

Vu l'avis favorable du 1er adjoint au maire de la commune des Gambier du 21 mars 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Maria URARII épouse MAHAA du 8 avril 2024, reçue le 21 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion des Gambier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de Mme Maria URARII épouse MAHAA, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 9 juillet 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 15,96 ha (9,40 ha ; 5,06 et 1,50 ha) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 m<sup>2</sup>.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 271 400 F CFP (deux-cent-soixante-et-onze-mille-quatre-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 15,96 ha à 1 500 F CFP/1 000 m<sup>2</sup>, soit 239 400 F CFP ;
- sur la base de 60 m<sup>2</sup> à 200 F CFP/m<sup>2</sup>, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 9 juillet 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Maria URARII épouse MAHAA de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Maria URARII épouse MAHAA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, et par délégation, le directeur des ressources marines,*  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 4981 MPR/DRM du 30 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 6997 MCE/DRM du 1er juillet 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SARL Kotuku Fakarava, sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 106)***NOR : DRM24504148AM*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6997 MCE/DRM du 1er juillet 2022 susvisé portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SARL Kotuku Fakarava sis à Fakarava commune de Fakarava (exploitant n° 106) ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Fakarava du 12 juillet 2022 ;

Vu la demande d'extension de la superficie des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de rajout de l'activité de greffe, formulée par la SARL Kotuku Fakarava du 11 juillet 2022, reçue le 18 juillet 2022 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines du 26 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 6997 MCE/DRM du 1er juillet 2022 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 7 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

« Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 105 000 F CFP (cent-cinq-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 7 ha à 1 500 F CFP/1 000 m<sup>2</sup>, soit 105 000 F CFP.

« Art. 4.— Est autorisée au profit de la SARL Kotuku Fakarava, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, l'activité de producteur de produits perliers à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 7 juillet 2027. ».

Art. 2. — Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Kotuku Fakarava et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, et par délégation, le directeur des ressources marines,*

Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 4982 MPR/DRM du 30 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 4181 MCE/DRM du 20 avril 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Hitinui Pearls, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 491)***NOR : DRM24504784AM*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4181 MCE/DRM du 20 avril 2023 susvisé, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Hitinui Pearls, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 491) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre Mlle Heilanie PUPUTAUKI et M. Joseph MAHAA ;

Vu la demande de désistement de Mlle Heilanie PUPUTAUKI au profit de la SCA Hitinui Pearls du 23 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 29 avril 2024 ;

Vu la demande de reprise de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mlle Heilanie PUPUTAUKI formulée par la SCA Hitinui Pearls du 23 avril 2024, reçue le 23 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 4181 MCE/DRM du 20 avril 2023 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 15 ha (5 ha et 10 ha) ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe : 96 m<sup>2</sup> (60 m<sup>2</sup> et 36 m<sup>2</sup>).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

« Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 284 200 F CFP (deux-cent-quatre-vingt-quatre-mille-deux-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 15 ha à 1 500 F CFP/1 000 m<sup>2</sup>, soit 225 000 F CFP ;
- sur la base de 96 m<sup>2</sup> à 200 F CFP/m<sup>2</sup>, soit 19 200 F CFP. »

Art. 2. — Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — L'arrêté n° 1172 MED/DRM du 2 février 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Heilanie PUPUTAUKI, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 343) est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Hitinui Pearls et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, et par délégation, le directeur des ressources marines,*

Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 4983 MPR/DRM du 30 mai 2024 abrogeant l'arrêté n° 6935 MPR/DRM du 7 août 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Makario Fetia MAUATI, sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 202)**

NOR : DRM24504594AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Makario Fetia MAUATI du 16 mai 2024, reçue le 17 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 6935 MPR/DRM du 7 août 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Makario Fetia MAUATI, sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 202), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, M. Makario Fetia MAUATI dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 3. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Makario Fetia MAUATI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, et par délégation, le directeur des ressources marines,  
Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 5010 MPR/DRM du 31 mai 2024 portant octroi d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Wild Tahitian Fish & Sardines***NOR : DRM24505058AM*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 927 CM du 2 juillet 2007 portant application de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1438 MED/DRM du 14 février 2022 portant octroi d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Wild Tahitian Fish & Sardines ;

Vu la demande d'agrément de mareyeur de la SARL Wild Tahitian Fish & Sardines, représentée par son gérant M. Raitu GALENON, du 24 avril 2024 et complété le 14 mai 2024 ;

Vu les statistiques rendues le 24 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est octroyé, à la SARL Wild Tahitian Fish & Sardines, un agrément en qualité de mareyeur.

Art. 2. — Cet agrément est valable deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — À la date d'anniversaire de l'obtention de l'agrément, la SARL Wild Tahitian Fish & Sardines doit fournir annuellement à la direction des ressources marines un état de situation de son activité.

Art. 4. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, et par délégation, le directeur des ressources marines,*

Cédric PONSONNET

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR****Arrêté n° 4901 MEE du 28 mai 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 du collège de Mahina adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 23 avril 2024***NOR : DEE24504399AM-1*

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 404 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 9-2024 du conseil d'établissement du 23 avril 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 de l'exercice 2024 du collège de Mahina,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège de Mahina est modifié et approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	8 455 200	0	0	8 455 200
VE	Vie de l'Elève	6 676 199	0	0	6 676 199
ALO	Administration et logistique	21 182 877	0	796 650	21 979 527
<b>TOTAL SERVICES GENERAUX</b>		<b>36 314 276</b>	<b>0</b>	<b>796 650</b>	<b>37 110 926</b>
SRH	Restauration et hébergement	27 579 500	0	0	27 579 500
SBL	Bourses locales	10 410 000	0	0	10 410 000
<b>TOTAL SERVICES SPECIAUX</b>		<b>37 989 500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>37 989 500</b>
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>74 303 776</b>	<b>0</b>	<b>796 650</b>	<b>75 100 426</b>
OPC	Opérations en capital	0	0	5 673 221	5 673 221
<b>TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5 673 221</b>	<b>5 673 221</b>
<b>TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES</b>		<b>74 303 776</b>	<b>0</b>	<b>6 469 871</b>	<b>80 773 647</b>
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	8 455 200	0	0	8 455 200
VE	Vie de l'Elève	6 676 199	0	0	6 676 199
ALO	Administration et logistique	17 197 028	0	0	17 197 028
<b>TOTAL SERVICES GENERAUX</b>		<b>32 328 427</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>32 328 427</b>
SRH	Restauration et hébergement	27 579 500	0	0	27 579 500
SBL	Bourses locales	10 410 000	0	0	10 410 000
<b>TOTAL SERVICES SPECIAUX</b>		<b>37 989 500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>37 989 500</b>
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>70 317 927</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>70 317 927</b>
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
<b>TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES</b>		<b>70 317 927</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>70 317 927</b>
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	75 100 426	Total recettes		70 317 927
	<b>Résultat prévisionnel (excédent)</b>	<b>0</b>	<b>Résultat prévisionnel (déficit)</b>		<b>4 782 499</b>
	Total ouvertures de crédits	75 100 426	Total prévisions de recettes		75 100 426
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	5 673 221	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	796 650	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	<b>Augmentation FDR</b>	<b>0</b>	<b>Diminution FDR</b>		<b>6 469 871</b>
	Total ouvertures de crédits	6 469 871	Total prévisions de recettes		6 469 871
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	81 570 297	Total brut prévisions de recettes		81 570 297
	Vir. entre section à déduire	-796 650	Vir. entre section à déduire		-796 650
	<b>Total net ouvertures de crédits</b>	<b>80 773 647</b>	<b>Total net prévisions de recettes</b>		<b>80 773 647</b>

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2024.

*Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,*  
Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 4902 MEE du 28 mai 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 3 du lycée professionnel de Faa'a adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 25 avril 2024***NOR : DEE24504239AM-1*

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 404 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 6-2024 du conseil d'établissement du 25 avril 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 3 de l'exercice 2024 du lycée professionnel de Faa'a,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du lycée professionnel de Faa'a est modifié et approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	30 605 949	305 250	0	30 911 199
VE	Vie de l'Elève	9 441 000	-38 077	0	9 402 923
ALO	Administration et logistique	61 446 694	595 140	7 800 000	69 841 834
<b>TOTAL SERVICES GENERAUX</b>		<b>101 493 643</b>	<b>862 313</b>	<b>7 800 000</b>	<b>110 155 956</b>
SRH	Restauration et hébergement	60 399 000	0	0	60 399 000
SBL	Bourses locales	26 000 000	0	0	26 000 000
SEMOP	Equipe mobile d'ouvriers	2 000 000	0	0	2 000 000
<b>TOTAL SERVICES SPECIAUX</b>		<b>88 399 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>88 399 000</b>
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>189 892 643</b>	<b>862 313</b>	<b>7 800 000</b>	<b>198 554 956</b>
OPC	Opérations en capital	1 140 000	0	5 543 105	6 683 105
<b>TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL</b>		<b>1 140 000</b>	<b>0</b>	<b>5 543 105</b>	<b>6 683 105</b>
<b>TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES</b>		<b>191 032 643</b>	<b>862 313</b>	<b>13 343 105</b>	<b>205 238 061</b>
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	30 605 949	305 250	0	30 911 199
VE	Vie de l'Elève	9 441 000	-38 077	0	9 402 923
ALO	Administration et logistique	55 857 727	595 140	0	56 452 867
<b>TOTAL SERVICES GENERAUX</b>		<b>95 904 676</b>	<b>862 313</b>	<b>0</b>	<b>96 766 989</b>
SRH	Restauration et hébergement	60 399 000	0	0	60 399 000
SBL	Bourses locales	26 000 000	0	0	26 000 000
SEMOP	Equipe mobile d'ouvriers	2 000 000	0	0	2 000 000
<b>TOTAL SERVICES SPECIAUX</b>		<b>88 399 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>88 399 000</b>
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>184 303 676</b>	<b>862 313</b>	<b>0</b>	<b>185 165 989</b>
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
<b>TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES</b>		<b>184 303 676</b>	<b>862 313</b>	<b>0</b>	<b>185 165 989</b>
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	198 554 956	Total recettes		185 165 989
	<b>Résultat prévisionnel (excédent)</b>	<b>0</b>	<b>Résultat prévisionnel (déficit)</b>		<b>13 388 967</b>
	Total ouvertures de crédits	198 554 956	Total prévisions de recettes		198 554 956
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	6 683 105	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	7 800 000	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	<b>Augmentation FDR</b>	<b>0</b>	<b>Diminution FDR</b>		<b>14 483 105</b>
Total ouvertures de crédits	14 483 105	Total prévisions de recettes		14 483 105	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	213 038 061	Total brut prévisions de recettes		213 038 061
	Vir. entre section à déduire	-7 800 000	Vir. entre section à déduire		-7 800 000
	<b>Total net ouvertures de crédits</b>	<b>205 238 061</b>	<b>Total net prévisions de recettes</b>		<b>205 238 061</b>

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Faa'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2024.

*Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,*  
Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 4903 MEE du 28 mai 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 du collège de Afareaitu - Moorea adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 23 avril 2024***NOR : DEE24504404AM-1*

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 404 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 4-2024 du conseil d'établissement du 23 avril 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 de l'exercice 2024 du collège de Afareaitu - Moorea,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège de Afareaitu - Moorea est modifié et approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 000 000	0	0	7 000 000
VE	Vie de l'Elève	4 705 490	0	0	4 705 490
ALO	Administration et logistique	17 233 042	0	-1 276 900	15 956 142
<b>TOTAL SERVICES GENERAUX</b>		<b>28 938 532</b>	<b>0</b>	<b>-1 276 900</b>	<b>27 661 632</b>
SRH	Restauration et hébergement	23 415 120	0	0	23 415 120
SBL	Bourses locales	13 226 520	0	0	13 226 520
<b>TOTAL SERVICES SPECIAUX</b>		<b>36 641 640</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>36 641 640</b>
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>65 580 172</b>	<b>0</b>	<b>-1 276 900</b>	<b>64 303 272</b>
OPC	Opérations en capital	0	0	1 276 900	1 276 900
<b>TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 276 900</b>	<b>1 276 900</b>
<b>TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES</b>		<b>65 580 172</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>65 580 172</b>
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 000 000	0	0	7 000 000
VE	Vie de l'Elève	4 705 490	0	0	4 705 490
ALO	Administration et logistique	15 336 141	0	0	15 336 141
<b>TOTAL SERVICES GENERAUX</b>		<b>27 041 631</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>27 041 631</b>
SRH	Restauration et hébergement	23 355 720	0	0	23 355 720
SBL	Bourses locales	13 226 520	0	0	13 226 520
<b>TOTAL SERVICES SPECIAUX</b>		<b>36 582 240</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>36 582 240</b>
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>63 623 871</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>63 623 871</b>
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
<b>TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES</b>		<b>63 623 871</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>63 623 871</b>
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	64 303 272	Total recettes		63 623 871
	<b>Résultat prévisionnel (excédent)</b>	<b>0</b>	<b>Résultat prévisionnel (déficit)</b>		<b>679 401</b>
	Total ouvertures de crédits	64 303 272	Total prévisions de recettes		64 303 272
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	1 276 900	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)		1 217 500
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	<b>Augmentation FDR</b>	<b>0</b>	<b>Diminution FDR</b>		<b>59 400</b>
Total ouvertures de crédits	1 276 900	Total prévisions de recettes		1 276 900	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	65 580 172	Total brut prévisions de recettes		65 580 172
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire		0
	<b>Total net ouvertures de crédits</b>	<b>65 580 172</b>	<b>Total net prévisions de recettes</b>		<b>65 580 172</b>

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Afareaitu - Moorea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2024.

*Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,*  
Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 4930 MEE du 29 mai 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 du collège de Punaauia adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 18 avril 2024***NOR : DEE24504492AM-1*

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 404 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 12 du conseil d'établissement du 18 avril 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 de l'exercice 2024 du collège de Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège de Punaauia est modifié et approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	16 077 325	0	0	16 077 325
VE	Vie de l'Elève	7 300 000	63 359	0	7 363 359
ALO	Administration et logistique	36 763 715	0	0	36 763 715
<b>TOTAL SERVICES GENERAUX</b>		<b>60 141 040</b>	<b>63 359</b>	<b>0</b>	<b>60 204 399</b>
SRH	Restauration et hébergement	42 781 000	0	0	42 781 000
SBL	Bourses locales	15 000 000	0	0	15 000 000
<b>TOTAL SERVICES SPECIAUX</b>		<b>57 781 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>57 781 000</b>
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>117 922 040</b>	<b>63 359</b>	<b>0</b>	<b>117 985 399</b>
OPC	Opérations en capital	4 000 000	0	1 800 000	5 800 000
<b>TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL</b>		<b>4 000 000</b>	<b>0</b>	<b>1 800 000</b>	<b>5 800 000</b>
<b>TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES</b>		<b>121 922 040</b>	<b>63 359</b>	<b>1 800 000</b>	<b>123 785 399</b>
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	16 077 325	0	0	16 077 325
VE	Vie de l'Elève	7 300 000	63 359	0	7 363 359
ALO	Administration et logistique	30 990 430	0	0	30 990 430
<b>TOTAL SERVICES GENERAUX</b>		<b>54 367 755</b>	<b>63 359</b>	<b>0</b>	<b>54 431 114</b>
SRH	Restauration et hébergement	42 781 000	0	0	42 781 000
SBL	Bourses locales	15 000 000	0	0	15 000 000
<b>TOTAL SERVICES SPECIAUX</b>		<b>57 781 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>57 781 000</b>
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>112 148 755</b>	<b>63 359</b>	<b>0</b>	<b>112 212 114</b>
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
<b>TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES</b>		<b>112 148 755</b>	<b>63 359</b>	<b>0</b>	<b>112 212 114</b>
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	117 985 399	Total recettes		112 212 114
	<b>Résultat prévisionnel (excédent)</b>	<b>0</b>	<b>Résultat prévisionnel (déficit)</b>		<b>5 773 285</b>
	Total ouvertures de crédits	117 985 399	Total prévisions de recettes		117 985 399
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	5 800 000	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	<b>Augmentation FDR</b>	<b>0</b>	<b>Diminution FDR</b>		<b>5 800 000</b>
Total ouvertures de crédits	5 800 000	Total prévisions de recettes		5 800 000	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	123 785 399	Total brut prévisions de recettes		123 785 399
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire		0
	<b>Total net ouvertures de crédits</b>	<b>123 785 399</b>	<b>Total net prévisions de recettes</b>		<b>123 785 399</b>

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Punaauia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2024.

*Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,*  
Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 4931 MEE du 29 mai 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 du collège de Haamene - Tahaa adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 29 avril 2024***NOR : DEE24504498AM-1*

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 404 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° clgtaha20240429-40 du conseil d'établissement du 29 avril 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 de l'exercice 2024 du collège de Haamene - Tahaa,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège de Haamene - Tahaa est modifié et approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 244 565	249 923	0	7 494 488
VE	Vie de l'Elève	3 267 200	363 110	0	3 630 310
ALO	Administration et logistique	9 976 260	0	0	9 976 260
<b>TOTAL SERVICES GENERAUX</b>		<b>20 488 025</b>	<b>613 033</b>	<b>0</b>	<b>21 101 058</b>
SRH	Restauration et hébergement	13 558 300	0	0	13 558 300
<b>TOTAL SERVICES SPECIAUX</b>		<b>13 558 300</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>13 558 300</b>
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>34 046 325</b>	<b>613 033</b>	<b>0</b>	<b>34 659 358</b>
OPC	Opérations en capital	200 000	1 333 833	900 000	2 433 833
<b>TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL</b>		<b>200 000</b>	<b>1 333 833</b>	<b>900 000</b>	<b>2 433 833</b>
<b>TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES</b>		<b>34 246 325</b>	<b>1 946 866</b>	<b>900 000</b>	<b>37 093 191</b>
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 244 565	249 923	0	7 494 488
VE	Vie de l'Elève	3 267 200	363 110	0	3 630 310
ALO	Administration et logistique	9 976 260	0	0	9 976 260
<b>TOTAL SERVICES GENERAUX</b>		<b>20 488 025</b>	<b>613 033</b>	<b>0</b>	<b>21 101 058</b>
SRH	Restauration et hébergement	13 258 300	0	0	13 258 300
<b>TOTAL SERVICES SPECIAUX</b>		<b>13 258 300</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>13 258 300</b>
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>33 746 325</b>	<b>613 033</b>	<b>0</b>	<b>34 359 358</b>
OPC	Opérations en capital	0	1 333 833	0	1 333 833
<b>TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL</b>		<b>0</b>	<b>1 333 833</b>	<b>0</b>	<b>1 333 833</b>
<b>TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES</b>		<b>33 746 325</b>	<b>1 946 866</b>	<b>0</b>	<b>35 693 191</b>
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	34 659 358	Total recettes		34 359 358
	<b>Résultat prévisionnel (excédent)</b>	<b>0</b>	<b>Résultat prévisionnel (déficit)</b>		<b>300 000</b>
	Total ouvertures de crédits	34 659 358	Total prévisions de recettes		34 659 358
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	2 433 833	Total recettes		1 333 833
	IAF (Vir. à la 1ère section)	300 000	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	<b>Augmentation FDR</b>	<b>0</b>	<b>Diminution FDR</b>		<b>1 400 000</b>
Total ouvertures de crédits	2 733 833	Total prévisions de recettes		2 733 833	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	37 393 191	Total brut prévisions de recettes		37 393 191
	Vir. entre section à déduire	-300 000	Vir. entre section à déduire		-300 000
	<b>Total net ouvertures de crédits</b>	<b>37 093 191</b>	<b>Total net prévisions de recettes</b>		<b>37 093 191</b>

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Haamene - Tahaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2024.

*Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,*  
Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 4932 MEE du 29 mai 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 du collège de Makemo adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 16 avril 2024***NOR : DEE24504475AM-1*

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 404 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 5-2024 du conseil d'établissement du 16 avril 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 de l'exercice 2024 du collège de Makemo,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège de Makemo est modifié et approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	3 000 540	1 700 000	450 000	5 150 540
VE	Vie de l'Elève	6 534 326	0	0	6 534 326
ALO	Administration et logistique	13 299 000	0	1 500 000	14 799 000
<b>TOTAL SERVICES GENERAUX</b>		<b>22 833 866</b>	<b>1 700 000</b>	<b>1 950 000</b>	<b>26 483 866</b>
SRH	Restauration et hébergement	19 943 822	0	0	19 943 822
SBL	Bourses locales	10 443 207	0	0	10 443 207
<b>TOTAL SERVICES SPECIAUX</b>		<b>30 387 029</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>30 387 029</b>
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>53 220 895</b>	<b>1 700 000</b>	<b>1 950 000</b>	<b>56 870 895</b>
OPC	Opérations en capital	2 220 000	0	1 000 000	3 220 000
<b>TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL</b>		<b>2 220 000</b>	<b>0</b>	<b>1 000 000</b>	<b>3 220 000</b>
<b>TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES</b>		<b>55 440 895</b>	<b>1 700 000</b>	<b>2 950 000</b>	<b>60 090 895</b>
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	3 000 540	1 700 000	0	4 700 540
VE	Vie de l'Elève	6 534 326	0	0	6 534 326
ALO	Administration et logistique	10 719 777	0	0	10 719 777
<b>TOTAL SERVICES GENERAUX</b>		<b>20 254 643</b>	<b>1 700 000</b>	<b>0</b>	<b>21 954 643</b>
SRH	Restauration et hébergement	19 943 822	0	0	19 943 822
SBL	Bourses locales	10 443 207	0	0	10 443 207
<b>TOTAL SERVICES SPECIAUX</b>		<b>30 387 029</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>30 387 029</b>
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>50 641 672</b>	<b>1 700 000</b>	<b>0</b>	<b>52 341 672</b>
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
<b>TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES</b>		<b>50 641 672</b>	<b>1 700 000</b>	<b>0</b>	<b>52 341 672</b>
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	56 870 895	Total recettes		52 341 672
	<b>Résultat prévisionnel (excédent)</b>	<b>0</b>	<b>Résultat prévisionnel (déficit)</b>		<b>4 529 223</b>
	Total ouvertures de crédits	56 870 895	Total prévisions de recettes		56 870 895
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	3 220 000	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	1 950 000	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	<b>Augmentation FDR</b>	<b>0</b>	<b>Diminution FDR</b>		<b>5 170 000</b>
Total ouvertures de crédits	5 170 000	Total prévisions de recettes		5 170 000	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	62 040 895	Total brut prévisions de recettes		62 040 895
	Vir. entre section à déduire	-1 950 000	Vir. entre section à déduire		-1 950 000
	<b>Total net ouvertures de crédits</b>	<b>60 090 895</b>	<b>Total net prévisions de recettes</b>		<b>60 090 895</b>

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Makemo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2024.

*Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,*

Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 4993 MEE du 31 mai 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 3 du collège de Rangiroa adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 23 avril 2024***NOR : DEE24504925AM-1*

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 404 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 7-2024 du conseil d'établissement du 23 avril 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 3 de l'exercice 2024 du collège de Rangiroa,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège de Rangiroa est modifié et approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 947 142	50 172	0	7 997 314
VE	Vie de l'Elève	5 355 000	5 035 388	0	10 390 388
ALO	Administration et logistique	26 445 074	0	505 000	26 950 074
<b>TOTAL SERVICES GENERAUX</b>		<b>39 747 216</b>	<b>5 085 560</b>	<b>505 000</b>	<b>45 337 776</b>
SRH	Restauration et hébergement	30 694 695	3 518 644	0	34 213 339
SBL	Bourses locales	24 054 900	0	0	24 054 900
SCY3	Dispositif cycle 3	1 357 500	0	0	1 357 500
<b>TOTAL SERVICES SPECIAUX</b>		<b>56 107 095</b>	<b>3 518 644</b>	<b>0</b>	<b>59 625 739</b>
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>95 854 311</b>	<b>8 604 204</b>	<b>505 000</b>	<b>104 963 515</b>
OPC	Opérations en capital	0	0	1 850 000	1 850 000
<b>TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 850 000</b>	<b>1 850 000</b>
<b>TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES</b>		<b>95 854 311</b>	<b>8 604 204</b>	<b>2 355 000</b>	<b>106 813 515</b>
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 947 142	50 172	0	7 997 314
VE	Vie de l'Elève	5 355 000	5 035 388	0	10 390 388
ALO	Administration et logistique	18 080 451	0	0	18 080 451
<b>TOTAL SERVICES GENERAUX</b>		<b>31 382 593</b>	<b>5 085 560</b>	<b>0</b>	<b>36 468 153</b>
SRH	Restauration et hébergement	30 694 695	3 518 644	0	34 213 339
SBL	Bourses locales	24 054 900	0	0	24 054 900
SCY3	Dispositif cycle 3	1 357 500	0	0	1 357 500
<b>TOTAL SERVICES SPECIAUX</b>		<b>56 107 095</b>	<b>3 518 644</b>	<b>0</b>	<b>59 625 739</b>
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>87 489 688</b>	<b>8 604 204</b>	<b>0</b>	<b>96 093 892</b>
OPC	Opérations en capital	0	0	620 000	620 000
<b>TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>620 000</b>	<b>620 000</b>
<b>TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES</b>		<b>87 489 688</b>	<b>8 604 204</b>	<b>620 000</b>	<b>96 713 892</b>
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	104 963 515	Total recettes		96 093 892
	<b>Résultat prévisionnel (excédent)</b>	<b>0</b>	<b>Résultat prévisionnel (déficit)</b>		<b>8 869 623</b>
	Total ouvertures de crédits	104 963 515	Total prévisions de recettes		104 963 515
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	1 850 000	Total recettes		620 000
	IAF (Vir. à la 1ère section)	505 000	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	<b>Augmentation FDR</b>	<b>0</b>	<b>Diminution FDR</b>		<b>1 735 000</b>
Total ouvertures de crédits	2 355 000	Total prévisions de recettes		2 355 000	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	107 318 515	Total brut prévisions de recettes		107 318 515
	Vir. entre section à déduire	-505 000	Vir. entre section à déduire		-505 000
	<b>Total net ouvertures de crédits</b>	<b>106 813 515</b>	<b>Total net prévisions de recettes</b>		<b>106 813 515</b>

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Rangiroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2024.

*Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,*  
Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 4994 MEE du 31 mai 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 5 de l'école hôtelière de Tahiti adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 25 avril 2024***NOR : DEE24504423AM-1*

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 404 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 7-2024 du conseil d'établissement du 25 avril 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 5 de l'exercice 2024 de l'école hôtelière de Tahiti,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 de l'école hôtelière de Tahiti est modifié et approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	63 474 630	0	3 000 000	66 474 630
VE	Vie de l'Elève	8 840 000	0	0	8 840 000
ALO	Administration et logistique	109 480 400	2 058 281	4 000 000	115 538 681
<b>TOTAL SERVICES GENERAUX</b>		<b>181 795 030</b>	<b>2 058 281</b>	<b>7 000 000</b>	<b>190 853 311</b>
SRH	Restauration et hébergement	32 825 500	0	0	32 825 500
SBL	Bourses locales	14 430 000	0	0	14 430 000
<b>TOTAL SERVICES SPECIAUX</b>		<b>47 255 500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>47 255 500</b>
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>229 050 530</b>	<b>2 058 281</b>	<b>7 000 000</b>	<b>238 108 811</b>
OPC	Opérations en capital	2 500 000	6 168 575	5 000 000	13 668 575
<b>TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL</b>		<b>2 500 000</b>	<b>6 168 575</b>	<b>5 000 000</b>	<b>13 668 575</b>
<b>TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES</b>		<b>231 550 530</b>	<b>8 226 856</b>	<b>12 000 000</b>	<b>251 777 386</b>
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	63 474 630	0	0	63 474 630
VE	Vie de l'Elève	8 840 000	0	0	8 840 000
ALO	Administration et logistique	103 980 400	2 058 281	0	106 038 681
<b>TOTAL SERVICES GENERAUX</b>		<b>176 295 030</b>	<b>2 058 281</b>	<b>0</b>	<b>178 353 311</b>
SRH	Restauration et hébergement	32 825 500	0	0	32 825 500
SBL	Bourses locales	14 430 000	0	0	14 430 000
<b>TOTAL SERVICES SPECIAUX</b>		<b>47 255 500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>47 255 500</b>
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>223 550 530</b>	<b>2 058 281</b>	<b>0</b>	<b>225 608 811</b>
OPC	Opérations en capital	0	6 168 575	0	6 168 575
<b>TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL</b>		<b>0</b>	<b>6 168 575</b>	<b>0</b>	<b>6 168 575</b>
<b>TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES</b>		<b>223 550 530</b>	<b>8 226 856</b>	<b>0</b>	<b>231 777 386</b>
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	238 108 811	Total recettes		225 608 811
	<b>Résultat prévisionnel (excédent)</b>	<b>0</b>	<b>Résultat prévisionnel (déficit)</b>		<b>12 500 000</b>
	Total ouvertures de crédits	238 108 811	Total prévisions de recettes		238 108 811
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	13 668 575	Total recettes		6 168 575
	IAF (Vir. à la 1ère section)	7 000 000	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	<b>Augmentation FDR</b>	<b>0</b>	<b>Diminution FDR</b>		<b>14 500 000</b>
Total ouvertures de crédits	20 668 575	Total prévisions de recettes		20 668 575	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	258 777 386	Total brut prévisions de recettes		258 777 386
	Vir. entre section à déduire	-7 000 000	Vir. entre section à déduire		-7 000 000
	<b>Total net ouvertures de crédits</b>	<b>251 777 386</b>	<b>Total net prévisions de recettes</b>		<b>251 777 386</b>

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'école hôtelière de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2024.

*Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,*  
Ronny TERIIPAIA

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****Arrêté n° 5098 MSP du 31 mai 2024 portant autorisation de modifier la durée maximale de conservation de certaines denrées alimentaires commercialisées par l'établissement SIPAC, numéro sanitaire A 0108, sis à vallée de la Tuauru, Mahina***NOR : DSP24504678AM*

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 16 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 relatif aux durées maximales de conservation de certaines denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 17 février 2010 modifié fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements entreposant des denrées alimentaires animales ou d'origine animale nécessitant une conservation à température dirigée ;

Vu l'arrêté n° 8305 MSR du 16 septembre 2015 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement SIPAC ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 juin 2023 enregistrée le 27 juin 2023 sous le numéro 0866, complétée le 1er mars et le 11 mars 2024, enregistrée complète sous le numéro 0255 ;

Considérant l'avis favorable du vétérinaire de la direction de la santé n° 1154 MSP/DSP/CSE du 28 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 6 de l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 modifié susvisé, l'établissement SIPAC, sis à vallée de la Tuauru, Mahina, est autorisé à modifier la durée maximale de conservation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale suivantes : « pièces de viande de ruminants préemballées sous vide, à l'exclusion des gibiers d'élevage, entreposées et conservées entre -1 °C et 0 °C ».

Art. 2. — La durée de conservation est fixée sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Elle ne peut pas excéder à compter de la date abattage :

- 90 jours pour la viande de bœuf préemballée sous vide entreposée entre -1 °C et 0 °C de la marque Alliance Farmers' Produce de Nouvelle-Zélande.

Art. 3. — Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de la présente autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2024.

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*  
Cédric MERCADAL

**Arrêté n° 5099 MSP du 31 mai 2024 portant autorisation de modifier la durée maximale de conservation de certaines denrées alimentaires commercialisées par l'établissement Wan Distributions, numéro sanitaire A 1171, sis à zone industrielle de la Punaruu, Punaauia**

NOR : DSP24504447AM

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 16 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 relatif aux durées maximales de conservation de certaines denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 17 février 2010 modifié fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements entreposant des denrées alimentaires animales ou d'origine animale nécessitant une conservation à température dirigée ;

Vu l'arrêté n° 4059 MSS du 22 mai 2017 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Wan D ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 10 mai 2023 enregistrée le 22 septembre 2023, complétée le 2 mai 2024 et enregistrée complète le 6 mai 2024 sous le numéro 0492 ;

Considérant l'avis favorable du vétérinaire de la direction de la santé n° 1155 /MSP/DSP/CSE du 28 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 6 de l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 modifié susvisé, l'établissement Wan Distributions, sis à zone industrielle de la Punaruu, Punaauia, est autorisé à modifier la durée maximale de conservation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale suivantes : « pièces de viande de ruminants préemballées sous vide, à l'exclusion des gibiers d'élevage, entreposées et conservées entre -1 °C et 0 °C. ».

Art. 2. — La durée de conservation est fixée sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Elle ne peut pas excéder à compter de la date d'abattage :

- 100 jours pour la viande de bœuf préemballée sous vide entreposée entre -1°C et 0 °C de la marque Green Lea.

Art. 3. — Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de la présente autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2024.

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*

Cédric MERCADAL

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA PRÉVENTION  
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

**Arrêté n° 4951 MJP du 29 mai 2024 portant fermeture temporaire de l'établissement Aqua Polynésie situé à Fakarava**

*NOR : SJS24504167AM-1*

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999, modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 276 CM du 9 février 2004 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu la loi du pays n° 2017-44 du 28 décembre 2017 relative à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir ;

Vu l'arrêté n° 199 CM du 15 février 2018 modifié portant mesures d'application de la loi du pays n° 2017-44 relative à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir ;

Vu les dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité maritime, en vigueur en Polynésie française et notamment le décret n° 84-810 du 3 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, la division 224 relative aux navires de plaisance et la division 241 relative aux navires de plaisance de longueur de coque inférieure ou égale à 24 mètres, à utilisation commerciale ;

Vu le courrier n° 5898 MJP/DJS du 4 novembre 2022 relatif à l'ouverture d'une enquête administrative ;

Vu le contrôle administratif réalisé *in situ* de l'établissement Aqua Polynésie du 3 au 4 décembre 2022 ;

Vu le courrier du 9 janvier 2023 de M. Patrice POIRY dirigeant de Aqua Polynésie ;

Vu le courrier du 23 mars 2023 de M. Patrice POIRY dirigeant de Aqua Polynésie ;

Vu le rapport administratif n° 393 MJP/DJS du 26 janvier 2024 ;

Vu le courrier du 4 avril 2024 de Maître David SIMHON, Galien Affaires, avocats Paris-Bruxelles ;

Vu le courrier de la direction polynésienne des affaires maritimes n° 1346 MGT/DPAM du 29 avril 2024 ;

Considérant l'article 38 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée qui dispose que « *les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activités et d'établissements des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur* » ;

Considérant l'article 40 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée qui dispose que « *[...] Le Président du gouvernement peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques particuliers pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou produits dopants* » ;

Considérant l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2017-44 du 28 décembre 2017 qui dispose que « *le Président de la Polynésie française peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement proposant de la plongée subaquatique de loisir soit en raison d'une méconnaissance des dispositions des règles de sécurité ou d'encadrement prévue par la présente loi du pays, [...]* » ;

Considérant l'article LP. 24 de la loi du pays n° 2017-44 du 28 décembre 2017 qui dispose que « *les sanctions administratives et les dispositions pénales prévues par la présente loi du pays et les textes pris pour son application sont mises en œuvre selon les dispositions prévues par la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée* » ;

Considérant l'article LP. 4 de la loi du pays 2017-44 du 28 décembre 2017 qui dispose que « [...] *Exploitant : Toute personne physique ou morale qui organise la pratique de la plongée subaquatique de loisir dans un lieu et un temps donné. Il a la responsabilité de l'organisation et de l'encadrement des activités, ainsi que de la mise en place des moyens nécessaires.* » ;

Considérant l'article 9 de l'arrêté n° 199 CM du 15 février 2018 modifié qui dispose que « *En application de l'article LP. 15, un surveillant de surface est présent à bord du navire support de plongée durant toute la durée de la plongée :*

- [...]

- *pour toute plongée dérivante ;*

- *pour toute plongée dans les passes ;*

[...] » ;

Considérant l'article 11 de l'arrêté n° 199 CM du 15 février 2018 modifié qui dispose que « *En application de l'article LP. 16 et en complément de l'article 8 du présent arrêté, en cas de plongée en dérive, le navire support de plongée demeure en permanence sur la zone de plongée, et suit l'évolution des plongeurs* » ;

Considérant l'article 14 de l'arrêté n° 199 CM du 15 février 2018 modifié qui dispose que « *En application de l'article LP. 19, les pratiquants ont à leur disposition sur le site de pratique un plan de secours écrit. Ce dernier :*

- *est rédigé par l'exploitant de l'établissement de plongée ou son représentant dûment mandaté ;*

*est adapté au lieu et à la plongée pratiquée ;*

- *est régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs en autonomie ;*

- *précise notamment les modalités d'alertes en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer à la victime après sa sortie de l'eau.* » ;

Considérant le décès d'une personne le 25 octobre 2022 survenu lors d'une excursion de plongée subaquatique organisée par la structure Aqua Polynésie ;

Considérant le contexte dans lequel a été organisée la plongée subaquatique du 25 octobre 2022. Dans le cadre de la croisière du navire Aqua Tiki III exploité par l'établissement Aqua Polynésie, deux groupes de plongeurs (palanquées) ont été formés pour réaliser deux plongées concomitamment organisées. Il s'agissait de plongées dérivantes dans la passe nord de Fakarava ;

Considérant que l'organisation des plongées telles que présentées lors du contrôle administratif effectué les 3 et 4 décembre 2022 n'a pas permis la présence continue d'un navire support de plongée pour assurer la surveillance de surface permanente, exigée, lors d'une plongée dérivante dans une passe ;

Considérant que les courriers en réponses adressés par l'établissement Aqua Polynésie du 9 janvier et du 23 mars 2023 confirment que la surveillance de surface n'était pas présente durant toute la durée des plongées et que le navire de transport des plongeurs a effectué, à deux reprises, deux rotations vers le navire Aqua Tiki III. Ces rotations ont été réalisées avec l'annexe du navire Aqua Tiki III ;

Considérant les activités à bord du navire Aqua Tiki III notamment des prestations de transport touristique et de plongée de loisir, le navire obéit à deux régimes de sécurités distincts. L'Aqua Tiki III, alors classé dans la catégorie des navires de formation lorsqu'il assure des prestations liées à la plongée de loisir, détient le titre de navigation « navire de formation », délivré le 31 juillet 2020 par la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM). Ce titre certifie que ce navire (le catamaran) est autorisé à être utilisé comme navire support de plongée de loisir. En revanche l'annexe du navire Aqua Tiki III n'a pas été examinée (inspection de sécurité) en tant que navire support de plongée de loisir et n'est donc pas autorisée à être utilisée comme navire support de plongée de loisir ;

Considérant que les moyens mis en place par l'exploitant, notamment un navire dit support de plongée, non homologué, sous dimensionné pour transporter et assurer la surveillance de plongeurs, sont manifestement insuffisants pour assurer l'organisation et l'encadrement des activités de plongée en toute sécurité au regard du nombre de prestations de plongée de loisir proposées ;

Considérant que l'organisation de la plongée, telle que révélée lors du contrôle administratif des 3 et 4 décembre 2022 et en cours empêche la présence permanente du directeur de plongée sur le site de pratique ;

Considérant que l'organisation de la plongée, telle que révélée lors du contrôle administratif des 3 et 4 décembre 2022, a empêché le bon déroulement de la chaîne de déclenchement des secours, accutisé par l'absence du plan d'organisation des secours ;

Considérant que l'organisation de la plongée actuelle empêche le bon déroulement de la chaîne de déclenchement des secours en cas d'incident,

Arrête :

Article 1er. — L'établissement dénommé Aqua Polynésie, situé à Fakarava, exploité par M. Patrice POIRY, est fermé en application de l'article 40 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée et de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2017-44 du 28 décembre 2017 susvisée.

Art. 2. — Cette fermeture est prononcée pour une durée de un (1) mois renouvelable et prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3. — L'établissement dénommé Aqua Polynésie, situé à Fakarava, exploité par M. Patrice POIRY, doit présenter à la direction de la jeunesse et des sports, au plus tard, une semaine avant l'échéance de la mesure de fermeture temporaire, l'ensemble des documents d'homologation du ou des navire(s) support de plongée. Il doit impérativement être joint la description détaillée de l'organisation des dépôts et des surveillances permanentes des plongeurs et des moyens mis en œuvre au regard des prestations de plongée de loisir proposées, justifiant de sa mise en conformité à la réglementation sus rappelée.

Art. 4. — La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2024.

*La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,*  
Nahema TEMARII

**MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT****Arrêté n° 4950 MGT/DTT du 29 mai 2024 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 2-024 de Mme Eritapeta VAIHO sur l'île de Tahiti**

NOR : DTT24504772AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 755 CM du 24 mai 2019 portant nomination de M. Lucien POMMIEZ en qualité de directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 4904 MGT du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à M. Lucien POMMIEZ, directeur des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 4452 MDA DTT du 2 juillet 2010 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance de trois nouvelles licences de taxi à Mme Eritapeta VAIHO veuve MAIHOTA, titulaire d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée par arrêté n° 4135 MDA du 22 juin 2010 ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 22 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 susvisée, et conformément à sa demande, Mme Eritapeta VAIHO est autorisée à suspendre provisoirement sa licence n° 2-024 pour une durée maximale de dix huit (18) mois à compter du 22 mai 2024 au 21 novembre 2025 inclus.

Art. 2. — L'intéressée est tenue de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté à l'issue de l'échéance prévue, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2024.

*Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation, le directeur des transports terrestres,*  
Lucien POMMIEZ

**Arrêté n° 4963 MGT du 30 mai 2024 portant délivrance de la licence de capitaine-pilote à M. Roman KRSTANOVIC pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai**

NOR : DAM24503999AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1757 CM du 9 novembre 2020 portant règlement général du pilotage maritime en Polynésie française, et règlement particulier de la station de pilotage Te Ara Tai (*erratum* publié au JOPF n° 95 du 27 novembre 2020 à la page 18109) ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 mars 2024, accompagnée de l'avis de la compagnie Windstar Cruises ;

Vu le certificat médical traduit en langue française reçu le 25 avril 2024 ;

Vu le satisfecit de la station de pilotage Te Ara Tai établi le 27 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission technique du pilotage lors de la réunion du 27 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — La licence de capitaine-pilote est délivrée à M. Roman KRSTANOVIC pour le pilotage du navire Star Breeze aux entrées et sorties des eaux intérieures de Moorea, Huahine, Raiatea, Taha'a et Bora Bora pour une période de deux années à compter du 3 juin 2024.

Art. 2. — La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 4964 MGT du 30 mai 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 049 VMT-RGI 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à Vétea TOI***NOR : DTT24504917AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports n° 399 MGT DTT du 25 janvier 2023, de l'intéressé(e) ;

Vu l'avis favorable du maire de l'île de Rangiroa en date du 7 mars 2024 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) reçue à la direction des transports terrestres le 17 avril 2024 ;

Vu l'avis conforme n° 4395 MGT DTT du 28 mai 2024 de la direction des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er. — Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à M. Vétea TOI.

Cette autorisation porte le n° 049 VMT-RGI 01 et est valable uniquement pour l'île de Rangiroa.

Art. 2. — Une licence de véhicule multi-transports est accordée à M. Vétea TOI portant le n° 1-049.

Art. 3. — L'exploitant(e) dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 4965 MGT du 30 mai 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Tahuata n° 197 VMT-TTA 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à Mme Marina BARSINAS**

*NOR : DTT24504913AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention « Véhicule multi-transports » n° 5124 MGT DTT du 2 août 2023, de l'intéressé(e) ;

Vu l'avis favorable du maire de l'île de Tahuata en date du 5 avril 2024 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) reçue à la direction des transports terrestres le 3 mai 2024 ;

Vu l'avis conforme n° 4391 MGT DTT du 28 mai 2024 de la direction des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er. — Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à Mme Marina BARSINAS.

Cette autorisation porte le n° 197 VMT-TTA 01 et est valable uniquement pour l'île de Tahuata.

Art. 2. — Une licence de véhicule multi-transports est accordée à Mme Marina BARSINAS portant le n° 1-197.

Art. 3. — L'exploitant(e) dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 4966 MGT du 30 mai 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 048 VMT-RGI 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à M. Christophe KRAETHER**

*NOR : DTT24504916AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports n° 664 MGT DTT du 18 janvier 2024, de l'intéressé(e) ;

Vu la demande de l'intéressé(e) reçue à la direction des transports terrestres le 23 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de l'île de Rangiroa en date du 23 avril 2024 ;

Vu l'avis conforme n° 4396 MGT DTT du 28 mai 2024 de la direction des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er. — Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à M. Christophe KRAETHER.

Cette autorisation porte le n° 048 VMT-RGI 01 et est valable uniquement pour l'île de Rangiroa.

Art. 2. — Une licence de véhicule multi-transports est accordée à M. Christophe KRAETHER portant le n° 1-048.

Art. 3. — L'exploitant(e) dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 4967 MGT du 30 mai 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Tahuata n° 198 VMT-TTA 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à M. Torea RIO**

NOR : DTT24504914AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports n° 5128 MGT DTT du 2 août 2023, de l'intéressé(e) ;

Vu l'avis favorable du maire de l'île de Hiva Oa en date du 9 avril 2024 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) reçue à la direction des transports terrestres le 22 mai 2024 ;

Vu l'avis conforme n° 4329 MGT DTT du 28 mai 2024 de la direction des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er. — Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à M. Torea RIO.

Cette autorisation porte le n° 198 VMT-TTA 01 et est valable uniquement pour l'île de Tahuata.

Art. 2. — Une licence de véhicule multi-transports est accordée à M. Torea RIO portant le n° 1-198.

Art. 3. — L'exploitant(e) dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 4985 MGT du 30 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 6859 MLA du 28 juillet 2020 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Agnieray et Cie pour l'exploitation du navire Dory 2**

NOR : DAM24504621AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaire 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 modifié fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 modifié relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 6859 MLA du 28 juillet 2020 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Agnieray et Cie pour l'exploitation du navire Dory 2 ;

Vu la demande de la SNC Agnieray et Cie en date du 16 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 6859 MLA du 28 juillet 2020 modifié susvisé, le mot : « Fakarava, » est ajouté avant le mot : « Ahe ».

Art. 2. — Dans le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 6859 MLA du 28 juillet 2020 modifié susvisé, le nombre : « 2024 » est remplacé par le nombre : « 2026 ».

Art. 3. — Dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 6859 MLA du 28 juillet 2020 modifié susvisé, le tableau présent est remplacé par le tableau ci-dessous.

Iles	Nombre de rotations minimum
Tikehau, Rangiroa, Manihi, Ahe, Fakarava	50 fois par an
Makatea	À la demande

Art. 4. — Dans l'annexe 2 de l'arrêté n° 6859 MLA du 28 juillet 2020 modifié susvisé, le tableau présent est remplacé par le tableau ci-dessous :

Nom du navire	Dory 2
Identification du navire	PY : en cours n° IMO : en cours
Typologie	Cargo Mixte
Date de fin de construction	2026
Date de mise en exploitation en Polynésie française	2026
Port en lourd	1 136 tonnes
Longueur	70,20 mètres
Largeur	14,60 mètres
Tirant d'eau	4,30 mètres
Motorisation principale	2 x 1 030 kW
Motorisation auxiliaire	84 kW
Vitesse de croisière du navire	12 nœuds
Consommation de carburant à la vitesse de croisière	447 litres/heure
Capacité commerciale de transport	Passagers : 140 Fret : 960 tonnes
Capacité des soutes	Carburant de bord : 46 500 litres Capacité commerciale : 95 300 litres
Capacité de levage	Aucune grue
Autres équipements	Passerelle à passagers à tribord 1 rampe tribord + 1 rampe arrière

Art. 5. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2024.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 5097 MGT/DPAM du 31 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 4736 MGT/DPAM du 22 mai 2024 portant désignation de M. Heifara PUTH, an qualité d'examineur occasionnel externe aux épreuves d'évaluation théorique et pratique du permis de conduire en mer, au titre de l'année 2024**

NOR : DAM24505021AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine ROCHETEAU en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 1527 CM du 14 septembre 2009 modifié relatif aux examens pour l'obtention des titres de conduite en mer ;

Vu l'arrêté n° 668 AM du 8 juillet 1993 modifié relatif à la conduite dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française des navires de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 4736 MGT/DPAM du 22 mai 2024 portant désignation de M. Heifara PUTH en qualité d'examineur occasionnel externe aux épreuves d'évaluation théorique et pratique du permis de conduire en mer, au titre de l'année 2024 ;

Vu le dossier et la qualification de l'intéressé(e),

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : « M. Heifara PUTH » ;

Lire : « M. Bryan PUTH ».

Art. 2. — Cette habilitation est valable du 3 juin 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

Art. 3. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2024.

*Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation, pour la directrice des affaires maritimes polynésiennes,*

Charles TAPUTUARAI

 **SIO** SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

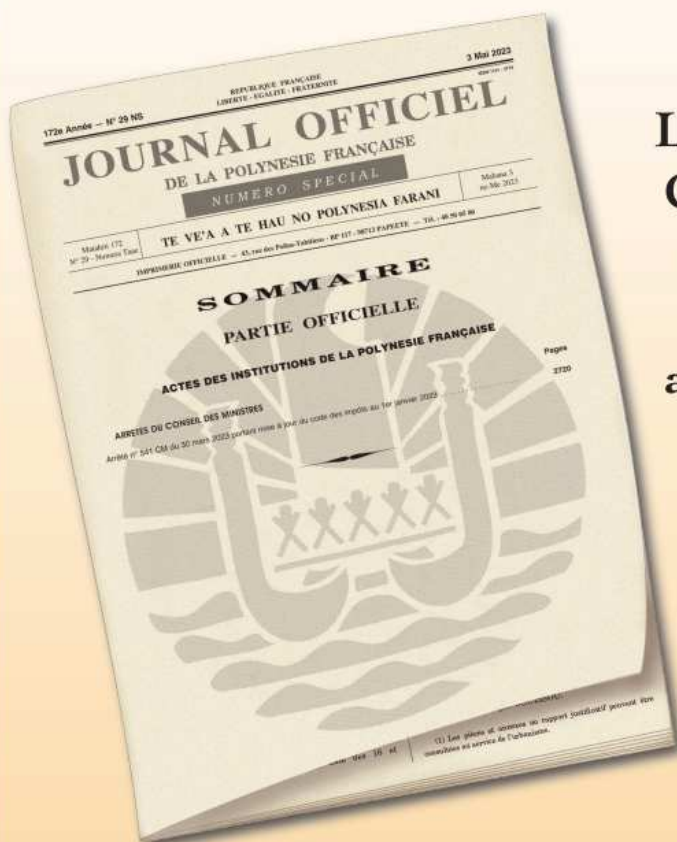
# Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente  
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes



## L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du  
Code des impôts  
de la Polynésie  
française  
au 1<sup>er</sup> janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023  
de 364 pages

est disponible à la vente  
au prix de 1.929 F CFP TTC